



Lieu-Dit La Gauvrie – 85140 Essarts-en-Bocage

PJ n°0 : Précisions sur les ajouts portés à la version du 2 du dossier suite à la demande de compléments

Rapport

Réf : CACILB205911 / RACILB04423-01

HDE



29/04/2022



PIVETEAUBOIS

Lieu-Dit La Gauvrie – 85140 Essarts-en-Bocage

PJ n 0 : Précisions sur les ajouts portés à la version du 2 du dossier suite à la demande de compléments

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	15/06/2022	01	C. GUY PIVETEAUBOIS	H. DEDIEU 	JP LENGLET 

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CACILB205911 / RACILB04423-01
Numéro d'affaire :	A54971
Domaine technique :	IC01

BURGEAP Agence Sud-Ouest • 4 Boulevard Jean-Jacques Bosc - Les portes de Bègles – 33130 Bègles
Tél : 05.56.49.38.22 • Fax : 05.56.49.89.69 • burgeap.bordeaux@groupeginger.com

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 1 : modifications apportées au pièces du dossier	4
Tableau 2 : réponses et compléments apportés au dossier pour chaque éléments rédhitoires	7

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Courrier de demande de compléments en vue de la recevabilité du dossier du 2 mars 2022

Les modifications apportées au dossier dans sa version 2 suite aux demande de compléments de la Préfecture du 2 mars 2022 (cf. Annexe 1) sont en bleu dans le corps du texte des différentes pièces.

Le tableau suivant présente les modifications qui ont été faites sur les différentes pièces du dossier demande d'autorisation en vue de la recevabilité du dossier dans sa version 2 :

Tableau 1 : modifications apportées au pièces du dossier

Pièces du DDAE	Modifications apportées
PJ1 – Plan 25000	Pas de modification.
PJ2 – Plans illustratifs	<p>Modification du plan cadastral. Ajouts de projets sur la vue aérienne. Actualisation du plan de localisation du projet. Modification des plans de localisation des réseaux, des stockages actuels et futurs. Ajout des diagrammes de fonctionnement de la chaufferie CSR.</p> <p>Les plans sont au format A0 sur cette pièce.</p>
PJ3 – Justification foncière	Ajout de la comparaison des parcelles ICPE 2019 / 2022. Plan avec parcelles dans périmètre ICPE 2022. Ajout autorisation FLO' ENERGIE à PIVETEAUBOIS d'exploiter sa parcelle dans l'annexe 1.
PJ4 – Etude d'impact	<p>Mise à jour de l'emprise cadastrale, ajout d'une étude de gestion des eaux pluviales en annexe 1 et synthèse dans le corps du texte, ajout d'une étude paysagère en annexe 2 et synthèse dans le corps du texte, prise en compte du zonage en ZRE et actualisation de la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE, mise à jour de certaines mesures relatives à la préservation des eaux et des sols, ajout des résultats des mesures de rejets atmosphériques actuels, ajout des résultats d'analyse des eaux pluviales et de process, mise à jour des mesures relatives à la gestion des CSR et à la surveillance des rejets atmosphériques, mise à jour de la cartographie relative à l'évolution des ZER, mise à jour des volumes de cendres volantes et de solution ammoniacale stockés, révision des codes déchets pour les cendres, estimation du coût des mesures ERC et actualisation des rédacteurs de l'étude d'impact.</p>
PJ7 – NPNT	La note de présentation non technique a été actualisée suite à la révision de l'étude de dangers.
PJ46 – DI - 411-412-413Cerfa	<p>Ajout des demandes de compléments portant principalement sur le classement ICPE/IOTA, les autorisations administratives parallèles, la conformité au PLUi, le fonctionnement des deux chaudières (rejets atmosphériques et aqueux), les caractéristiques de la biomasse et des déchets gérés sur le site. Ajout / compléments sur les projets : ensilage litière pour animaux, silos/bâtiment stockage de connexes humides, construction d'un chapiteau à usage temporaire, construction du silo de granulés S13. Mise à jour/ajout de plusieurs annexes.</p> <p>Les plans en annexe sont au format A3 dans cette pièce.</p>
PJ47 – Capacités techniques et financières	Ajout d'un argumentaire sur la capacité de PIVETEAUBOIS a mené le projet.
PJ48 – Plan d'ensemble	Plan d'ensemble actualisé.
PJ49 – Etude de dangers	L'intégralité de l'étude de dangers a été actualisée. Les éléments relatifs aux calculs D9/D9A ont été révisé par le bureau d'études SETEC-HYDRATEC. Le rapport a été mis en annexe de l'étude de dangers. Une pièce jointe spécifique (PJ49bis) a été créée pour le résumé non technique pour aider à la lecture.

Pièces du DDAE	Modifications apportées
PJ51 – Origine géographique des déchets	Précision sur l’approvisionnement des CSR par TRIVALIS, ajout d’une carte de localisation des deux sites d’approvisionnement en CSR, révision des formulations désignant les déchets de bois.
PJ52 – Plans déchets	Précision sur l’approvisionnement des CSR par TRIVALIS et révision des formulations désignant les déchets de bois.
PJ57 – Analyse des MTD	<p>Analyse BREF WI : ajout des demandes de compléments et analyse de conformité aux AMPG du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d’incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l’autorisation au titre de la rubrique 3520 (annexe 2) ; - 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d’électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement (annexe 3). <p>Analyse BREF STS (annexe 1) : mise à jour des rubriques ICPE, modification du périmètre IED et ajout des demandes de compléments.</p> <p>Positionnement vis-à-vis du BREF ENE (annexe 4) et engagement de la Direction pour le déploiement d’un système de management de l’environnement, y compris de l’énergie (annexe 5).</p>
PJ57 – Rapports de base	<p>Rapport de base 3700 : modification de la Figure 2 visant à étendre le périmètre IED aux zones de manutention et stockage des bois traités et modification du § 2.2 associé.</p> <p>Rapport de base 3520 : modification du périmètre IED et proposition de mise en œuvre d’un suivi des eaux souterraines sur un piézomètre supplémentaire (§ 8.3 ajouté).</p>
PJ58 – Proposition rubrique IED	Pas de modification.
PJ59 – Proposition conclusion IED	Pas de modification.
PJ60 – Garanties financières	La pièce a été actualisée. PIVETEAUBOIS est finalement soumis à garanties financières.
PJ61 – Etat de pollution des sols	La pièce jointe a été développée : synthèse des diagnostics d’état des sols réalisés jusqu’ici.
PJ68 – Garanties financières	Pas de modification.
PJ77 – Analyse conformité enregistrement	<p>La pièce a été mise à jour suite à la révision du classement ICPE.</p> <p>La conformité aux AMPG des rubriques suivantes est examinée : 1532, 2410 et 2260. Des compléments sont ajoutés concernant des non conformités et des demandes de dérogation.</p>
PJ108 – ARF ETF	Pas de modification.
PJ109 – Analyse conformité déclaration	<p>La pièce a été mise à jour suite à la révision du classement ICPE.</p> <p>La conformité aux AMPG des rubriques suivantes est examinée : 1435, 1531, 2921, 2910, 4510 et 4719.</p>
PJ110 – RNT EI	La pièce a été modifiée pour répondre aux demandes du point n°45.

Le tableau aux pages suivantes précise les réponses et compléments apportés au dossier pour chaque éléments réhibitoires ou non fournis en annexe du courrier de la Préfecture en date du 2 mars 2022 (cf. annexe 1):

Tableau 2 : réponses et compléments apportés au dossier pour chaque éléments rédhitoires

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée		
1	La demande porte également sur « une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à autorisation mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ». En effet, les rejets d'eaux pluviales apparaissent soumis à autorisation au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0.	Le paragraphe 5.4 de la pièce jointe n°46 intitulé "5.4 Classement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation mentionnées au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement" précise le classement du site au regard de la nomenclature Loi sur l'Eau. Le site est bien soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0.
2	Dans le cas où les chaudières G12 et G18 pourraient fonctionner simultanément (par exemple en cas de maintenance de la chaudière G20), la demande porterait également sur « une installation requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ». Dans ce cas, les pièces prévues à l'article D.181-15-2 I.5° du code de l'environnement devront être fournies.	Le paragraphe 5.5 de la pièce jointe n°46 intitulé "5.5 Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre au titre des articles L.229-5 et R.229-5 du Code de l'environnement" positionne le projet vis-à-vis de la réglementation relative aux quotas d'émission de CO2. Les chaudières G12 et G18 ne fonctionneront jamais simultanément. La chaudière G12 pourra servir de chaudière d'urgence après la mise en service de G18, uniquement simultanément à la mise en service de G20. Le projet n'est pas soumis aux quotas d'émission de gaz à effet de serre.
3	Le demandeur doit justifier que le projet n'est pas soumis à autorisation au titre du code de l'énergie (seuils fixés aux articles L311-6, R311-2, D311-3 et R311-4 du code de l'énergie), en précisant les caractéristiques principales de l'installation de production d'électricité, notamment la puissance installée de l'installation de production d'électricité liée l'actuelle chaudière G20 et à la future chaudière G18.	Le paragraphe 5.6 de la pièce jointe n°46 intitulé "autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre. 5.6 Autorisation au titre de l'article R.311-2 du Code de l'énergie" précise les puissances installées des unités de production d'électricité. Le projet n'est pas soumis à autorisation au titre du Code de l'Energie.

Classement ICPE		
4	Dans le cadre du positionnement vis-à-vis des seuils Seveso (par la règle des cumuls), il faut également prendre en compte les déchets dangereux présents sur site, notamment les cendres volantes issues des installations G18 et G20. Pour cela, il conviendra de se baser sur les méthodes définies dans le Guide technique de décembre 2015 relatif à la prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement. Il est rappelé que ce guide indique que, par défaut, les capacités de stockage de REFION peuvent être assimilées à la rubrique 4511 (correspondant à la mention de danger H411), mais qu'un exploitant peut justifier de ne pas considérer cette rubrique s'il respecte certaines conditions définies dans ce document.	Le § 5.3.3.4 de la pièce jointe n°46 répond à la question. Les cendres volantes des deux chaufferies entrent dans l'application de la règle du cumul pour le classement SEVESO. Le calcul SEVESO a été actualisé. Les volumes de cendres volantes et de solution ammoniacale ont été revus à la baisse. Le site n'est pas classé SEVESO ni par classement direct, ni pas règle du cumul.
5	Les quantités d'acétylène et d'oxygène présentes sur site doivent être confirmées. En effet, dans le tableau 14 de la pièce jointe 46, sont recensées 3 bouteilles d'acétylène pour 19,8 t et 3 bouteilles d'oxygène pour 12,1 t, ce qui paraît erroné. Ce tableau ainsi que le tableau de calcul des cumuls Seveso (annexe 5 de la pièce jointe 46) devront être mis à jour.	Les quantités d'acétylène et d'oxygène présentes sur le site ont été recherchées. Le classement a été revu dans le tableau 2 de la pièce jointe n°46 ainsi que dans le calcul SEVESO en annexe 5 de la pièce jointe n°46. Le tableau 2 de la pièce jointe n°46 mentionne la capacité du site pour les rubriques relatives à ces deux gaz : 4719 et 4725. Le site est classé pour la rubrique 4719. L'analyse de la conformité à l'arrêté ministériel du 10/03/2019 est présentée en pièce jointe n°109 et la présence de ces produits est prise en compte dans l'étude de dangers en pièce jointe n°49.
6	Le classement des installations au titre de la rubrique 1532-2 doit être revu, en tenant compte des observations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Les silos S6 et S7, ne relevant pas de la rubrique 1532-1, car de volume total inférieur à 50 000 m³, relèvent de la rubrique 1532-2. Les déchets de bois destinés à être broyés dans l'installation 2791 ne relèvent pas de la rubrique 1532 (ils sont pris en compte dans la rubrique 2791). Les déchets de bois importés et destinés à être utilisés comme combustibles dans la chaudière G20 ne relèvent pas de la rubrique 1532, mais de la rubrique 2714 (sauf s'ils subissent un broyage préalable, dans ce cas ils sont pris en compte dans la rubrique 2791). Les bois importés et sortis du statut de déchets, destinés à être utilisés comme combustibles dans la chaudière G20, relèvent de la rubrique 1532. Les encours de production ne relèvent pas de la rubrique 1532 (ils sont inclus dans les rubriques 2XXX). 	Le tableau 2 relatif au classement ICPE du site dans le cadre du projet du § 5.3 de la pièce jointe n°46 a été révisé. Le tableau et la figure du § 5.3.3.3 de la pièce jointe n°46 détaillent le classement ICPE pour chaque stockage du site ainsi que ses caractéristiques.
7	Le classement des installations au titre de la rubrique 2260-1 doit être revu, en tenant compte des observations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> La puissance des installations de captation et de filtration des poussières doit être prise en compte. Le séchoir à bande (G22) et le séchoir rotatif (G24) ne relèvent pas de la rubrique 2260-1. Le palettiseur, la housseuse et la bandeloreuse ne relèvent pas de la rubrique 2260-1. Les installations de broyage relevant déjà de la rubrique 2791 ne relèvent pas de la rubrique 2260 (cela concerne en particulier les broyeurs G15).	Le tableau 2 relatif au classement ICPE du site dans le cadre du projet du § 5.3 de la pièce jointe n°46 a été révisé. Les puissances liées aux installations d'aspiration ont été ajoutées.
8	Le classement au titre de la rubrique 2410 doit être revu, en tenant compte des observations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> La puissance des installations de captation et de filtration des poussières doit être prise en compte. Seules les installations liées à du travail du bois doivent être prises en compte. Ainsi, les installations liées à l'atelier de traitement du bois G8, aux broyeurs G15, à l'atelier de granulation G20/G21 et à l'atelier d'ensilage G23, ne relèvent pas de la rubrique 2410. 	Le tableau 2 relatif au classement ICPE du site dans le cadre du projet du § 5.3 de la pièce jointe n°46 a été révisé. Les puissances liées aux installations d'aspiration ont été ajoutées.
9	Le classement au titre de la rubrique 2714 doit être revu, en considérant que les déchets de bois importés, destinés à être broyés dans l'installation 2791, ne relèvent pas de la rubrique 2714 (ils sont pris en compte dans la rubrique 2791).	Le classement de l'ensemble des stockages de déchets de bois importés a été revu. L'activité relevant de la rubrique 2714 n'est <i>in fine</i> pas mise en œuvre sur le site et ne l'a jamais été. La rubrique 2714 est supprimée du dossier (cf. § 5.3 de la pièce jointe n°46).
10	La puissance de la chaudière G20 doit être confirmée. En effet, selon l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 2019, cette puissance est égale à 17,7 MW, alors que selon le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé, elle atteint 19,9 MW.	La puissance calorifique du combustible donnée par la déclaration de conformité CE du fournisseur URBASS de la chaudière est de 17,42 kW. Les éléments sont corrigés dans les § 5.3 et 5.6. La puissance déclarée dans le dossier de 2016 n'était pas la bonne.

Classement ICPE

11	L'installation de condensation des fumées de la chaudière G20, avec récupération des calories pour alimenter le réseau de chaleur du site, ne relève pas de la rubrique 2921-1, mais de la rubrique 2921-2.	Le laveur condenseur de fumées est effectivement classé en déclaration pour la rubrique 2921-2 : Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère. Le § 5.6 de la pièce jointe n°46 a été mis à jour. La pièce jointe n°109 analysant la conformité aux arrêtés ministériels de déclaration a été mise à jour.
12	Le classement du bac de traitement anti-bleu, sous la rubrique 3700, doit être justifié. En effet, cette rubrique exclut le traitement seul contre la coloration.	Le produit de préservation du bois utilisé pour le bac de traitement anti-bleu contient un petit pourcentage de tébuconazole. Il n'est donc pas un produit de traitement uniquement contre la coloration. Il intègre bien la rubrique 3700. Le § 5.6 de la pièce jointe n°46 a été actualisé en ce sens. La FDS du produit est jointe en annexe de la pièce jointe n°46.
13	Le classement au titre de la rubrique 4511 doit être revu, en ne prenant pas en compte le gazole et le GNR (qui relèvent de la rubrique 4734), ni l'Axil (qui relève de la rubrique 4510).	Le classement au titre de la rubrique 4511 a été revu dans le tableau 2 de la pièce jointe n°46 ainsi que dans le calcul SEVESO en annexe 5 de la pièce jointe n°46. Le tableau 2 de la pièce jointe n°46 mentionne à titre informatif la capacité du site pour la rubrique 4734 (site non classé).
14	Un tableau précisant, pour chaque bâtiment du site, l'activité qui y est exercée et la ou les rubriques ICPE correspondantes, doit être joint.	Le tableau 4 « stockages relevant de la réglementation relative aux ICPE par bâtiment du site de la Gauvrie dans le cadre du projet » du § 5.3 répond à ce sujet.
15	À la manière du tableau 48 de l'étude de dangers, il convient de joindre un tableau indiquant, pour chaque îlot de stockage de matière combustibles (billons, sciage, copeaux, écorces, déchets de bois, CSR, sciures, etc.), le volume et la rubrique ICPE correspondante.	Les annexes 3 et 7 de la pièce jointe n°46 répondent à ce sujet. Les caractéristiques des stockages sont fournis pour la situation actuelle et la situation projetée.

Classement IOTA

16	Le classement vis-à-vis de la rubrique IOTA 1.1.1.0 doit être revu. En effet, le site dispose de plusieurs piézomètres de surveillance et de forages. Dans ce positionnement, il conviendra de préciser les ouvrages déjà autorisés et les ouvrages nouveaux.	Le § 5.4.2 présente les ouvrages de captage de la ressource en eau souterraine du site existants. Le § 5.4.5 présente le classement au titre de la nomenclature de la Loi sur l'Eau, et notamment au titre de la rubrique IOTA 1.1.1.0.
17	Le classement vis-à-vis des rubriques IOTA 1.1.2.0 et 1.3.1.0 doit être confirmé. En particulier, il est rappelé que le site est actuellement autorisé pour un prélèvement total maximal de 7 m³/h et 9000 m³/an. Dans ce positionnement, il conviendra de préciser les prélèvements déjà autorisés et les prélèvements nouveaux.	Les § 5.4.1, 5.4.3 et 5.4.5 répondent à la question. Les prélèvements sont effectivement classés en déclaration au titre de la rubrique IOTA 1.3.1.0, le site étant dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin du Lay. PIVETEAUBOIS souhaite conserver son autorisation actuelle de prélèvements sur les deux forages existants. La demande d'autorisation n'implique pas de nouveaux prélèvements dans le milieu naturel.
18	Le classement vis-à-vis de la rubrique IOTA 2.1.5.0 doit être revu. En effet, les eaux pluviales du site, notamment en sortie du bassin d'orage, sont bien rejetées directement dans le milieu naturel. Dans ce positionnement, il conviendra de préciser la surface déjà autorisée et la surface nouvelle.	Les § 5.4.4 et 5.4.5 répondent à la question. Une étude des modalités de gestion des eaux pluviales a été réalisée en mars 2022 pour préciser la surface des deux bassins versant du site (cf. annexe 1 de la pièce jointe n° 4). L'étude met d'ailleurs en évidence la présence de 4 bassins versants et non deux. La surface ICPE déjà autorisée correspond strictement à la surface de la nouvelle demande d'autorisation, comme explicité dans la pièce jointe n°3. Le site ne fait pas l'objet d'une extension dans le cadre de la nouvelle demande d'autorisation. Le projet ne prévoit pas de zones nouvellement imperméabilisées.

Périmètre du site

19	Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, il y a bien une extension géographique du site dans le cadre du projet (de 22,5 ha à 23,9 ha). En effet, les parcelles situées entre le parc à grumes et l'entreprise de transport Mousset ne sont pas listées dans l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 2019. Le dossier doit être mis à jour en conséquences.	La pièce jointe n°3 relative aux justifications foncières a été actualisée. Elle explicite le périmètre ICPE tel qu'autorisé en 2019 et le périmètre ICPE dans le cadre du projet. La liste des parcelles présentes dans le périmètre ICPE du site dans le cadre de cette nouvelle demande d'autorisation a été actualisée dans la version 2 du DDAE. Une comparaison des parcelles de 2019 et de la nouvelle demande d'autorisation a été effectuée et elle met en évidence des incohérences. Si l'on compare le périmètre ICPE matérialisé sur le plan d'ensemble en 2019 et le périmètre ICPE de la présente demande d'autorisation, on s'aperçoit que le projet n'implique pas d'extension. Il n'y a pas eu de nouvelles parcelles ajoutées au périmètre ICPE entre l'ancienne demande d'autorisation et la nouvelle.
20	La maîtrise foncière de la parcelle 218, appartenant à la société Flo'Énergie, doit être justifiée. En effet, le demandeur n'étant pas le propriétaire de cette parcelle, il doit justifier de l'accord du propriétaire.	La pièce jointe n°3 relative aux justifications foncières a été actualisée avec un courrier de FLO'ENERGIE donnant l'accord pour que PIVETEAUBOIS exploite des installations sur sa parcelle n°218.

Conformité au PLU

21	Une note d'argumentation, justifiant que le projet est bien compatible avec le PLU, doit être jointe. En effet, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, il y a bien une extension géographique du site dans le cadre du projet (de 22,5 ha à 23,9 ha). Or, il est indiqué dans le paragraphe 15 de la pièce jointe 46, que « le PLU ne prévoit pas d'extension des sites industriels existants, mais il permet l'évolution des bâtiments au sein des espaces déjà industrialisés (accueil de nouvelles activités, extension) ».	Le § 5.7 de la pièce jointe n°46 et la pièce jointe n°3 précisent ce point. D'après le plan de zonage du bourg de Sainte-Florence, l'ensemble du périmètre ICPE actualisé dans le cadre du projet relève du zonage UE, hormis la parcelle 34 section ZM qui est classée en zone 2AUE. La zone UE correspond aux commerces et activités de service, aux équipements d'intérêt collectif et services publics et aux autres activités des secteurs secondaire et tertiaire comme les industries, les entrepôts, les bureaux, etc. Les zones 2AU et 2AUE caractérisent des espaces destinés à être ouverts, à long terme, à une urbanisation à vocation soit d'habitat, de services et commerces, soit d'activités économiques. Les activités du site sont compatibles avec le zonage du PLU.
----	---	---

Capacités financières

22	Le paragraphe relatif aux capacités financières doit être complété, en expliquant en quoi les chiffres fournis permettent de s'assurer que l'exploitant sera en mesure d'assumer les coûts liés à l'exploitation des installations, notamment les coûts liés à leur maintien en bon état, à la surveillance des émissions, à l'évacuation des déchets, etc.	Le chiffre d'affaire de l'année 2021 a été ajouté, ainsi qu'un argumentaire sur la capacité de PIVETEAUBOIS à mener le projet de développement du site.
----	---	---

Garanties financières

23	<p>Le calcul du montant des garanties financières doit être revu, en tenant compte des observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ La quantité de déchets et de produits dangereux pris en compte doit correspondre à la quantité maximale présente, mentionnée dans le reste du dossier. ◦ Pour chaque type de déchets et de produits dangereux, le montant retenu doit être justifié (par exemple par des devis ou des factures). ◦ Le coût d'élimination des produits de traitements du bois (produits purs et dilués) doit être pris en compte, sauf à prouver que le demandeur vend ou cède régulièrement ces produits pour un coût nul (transport inclus). Conformément à la note du 20 novembre 2013, le demandeur peut ne retenir qu'un volume d'encours de 20 % (par rapport à la quantité maximale). En revanche, il ne peut pas être considéré que ces produits seraient, avec certitude, repris par un autre site du groupe Piveteau Bois. ◦ Le coût d'élimination des produits dangereux liés à la chaudière G18 (solution ammoniacale, charbon actif, bicarbonate de sodium, produits divers) doivent être pris en compte. Conformément à la note du 20 novembre 2013, le demandeur peut ne retenir qu'un volume d'encours de 20 % (par rapport à la quantité maximale). En revanche, il ne peut pas être considéré que ces produits seraient, avec certitude, repris par un autre site du groupe Piveteau Bois. ◦ En ce qui concerne l'élimination des mâchefers, il faut considérer le coût d'une évacuation vers une installation de stockage de déchets, pas une déchetterie. ◦ Le coût de traitement hors site des déchets destinés aux installations de traitement de déchets du site (stockage de CSR, stockage de déchets de bois destinés à être broyés dans l'installation 2791, stockage de déchets de bois classés sous la rubrique 2714) doit être pris en compte. Il ne peut pas être considéré que ces déchets seraient, avec certitude, repris par un autre site du groupe Piveteau Bois. ◦ Le coût de la surveillance des eaux souterraines doit être justifié. En effet, un montant de 5600 € a été retenu, alors que la circulaire du 20 novembre 2013 demande de retenir un coût de 2000 € par piézomètre (soit 14 000 € dans le cas présent). ◦ Tous les montants doivent être exprimés TTC. 	<p>La pièce jointe n°60 relative aux garanties financières a été revue en conséquence.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ La quantité de déchets et de produits dangereux prise en compte est bien la quantité maximale présente sur le site et mentionnée dans le reste du dossier, notamment en pièce jointe n°46 (description des installations). ◦ Pour chaque type de déchets et de produits dangereux, les montants d'évacuation/élimination retenus correspondent à des montants réels dont les justificatifs (facture, devis, bon de commande) sont donnés en annexes. ◦ Le coût d'élimination des produits de traitements du bois (produits purs et dilués) chez un prestataire agréé a été pris en compte. Un volume d'encours de 20 % a été retenu pour le calcul. ◦ Le coût d'élimination des produits dangereux liés à la chaudière G18 (solution ammoniacale et charbon actif) a été pris en compte (estimation du montant par l'entreprise de traitement de déchets dangereux SOREDI). Le bicarbonate de sodium n'est pas un produit dangereux. Un volume d'encours de 20 % a été retenu pour le calcul. ◦ Concernant l'élimination des cendres sous-foyers des deux chaufferies, un coût d'élimination vers une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux a été considéré. ◦ Le coût de traitement hors site des déchets destinés aux installations de traitement de déchets du site (stockage de CSR, stockage de déchets de bois destinés à être broyés et broyés dans l'installation 2791) est pris en considération. Il est nul du fait que ces déchets : soit ont une valeur marchande, soit sont repris obligatoirement par le fournisseur responsable de l'exutoire du déchet. Rappelons que la rubrique 2714 n'est finalement plus applicable. ◦ Un coût unitaire de 2000€ TTC par piézomètre, conformément aux prescriptions de la circulaire du 20 novembre 2013, a été retenu. ◦ Tous les montants ont été exprimés en TTC. <p>Après révision de cette pièce conformément aux remarques formulées, il s'avère que PIVETEAUBOIS est soumis à garanties financières.</p>
----	---	---

État de pollution des sols

24	L'état de pollution des sols doit être complété par au moins un sondage au niveau des anciens emplacements des bacs de traitement du bois (avant leur déplacement sous l'abri actuel accolé à G5). En outre, l'absence de sondage au niveau des zones 2714 et 2791 doit être justifiée. Ces installations sont ainsi concernées par l'obligation de constitution de garanties financières et donc par l'état de pollution des sols.	Des sondages de sols avaient été réalisés à l'emplacement des anciens bacs de traitement en 2018. Le rapport a été joint en annexe 1 de la pièce jointe n°61. Il ne figurait pas dans la version 1 du DDAE. La pièce jointe n°61 a été complétée par le bureau d'études APAVE. Le document fournit désormais la synthèse de l'ensemble des études de sols ayant portées jusqu'à ce jour sur le site.
----	---	--

Description des installations

25	L'avenir des deux forages présents sur site, mais actuellement inutilisés, doit être clarifié. Il est ainsi indiqué dans le dossier qu'ils pourraient être réutilisés. Or, dans le paragraphe relatif à la compatibilité du projet avec le SDAGE, il est indiqué qu'il n'y aura pas de prélèvement dans le milieu, et aucun volume prélevé n'est indiqué dans l'étude d'impact. En cas de maintien de ces ouvrages et des prélèvements associés (voire d'augmentation des volumes prélevés), le dossier devra être mis à jour en conséquences (notamment en ce qui concerne la compatibilité du projet avec les dispositions 7B du SDAGE).	Les § 5.4 .1, 5.4.3 et 5.4.5 répondent à la question. Les prélèvements sont effectivement classés en déclaration au titre de la rubrique IOTA 1.3.1.0, le site étant dans la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin du Lay. PIVETEAUBOIS souhaite conserver son autorisation actuelle de prélèvements sur les deux forages existants. La compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 a été complétée aux § 7.2.6 et 7.2.7 de la PJ n°4 relative à l'étude d'impact. Le projet est concerné par les dispositions relatives au chapitre 7 : maîtriser les prélèvements d'eau, et plus précisément par les dispositions 7A, 7C et 7E. Le projet étant en ZRE, c'est la disposition 7C qui est retenue et non la disposition 7B. Le SAGE du Lay a apporté des précisions quant à la prise en compte de la disposition 7C (contact par mail).
26	Il convient de préciser si le CSR issu de Trivalis sera séché sur site et, le cas échéant, indiquer son PCI au moment de l'introduction dans la chaudière G18. En effet, dans le tableau 33 de l'étude de dangers, il est indiqué, pour ce déchet, un PCI de « 15 MJ/kg sur brut (non séché) ».	Le CSR arrivant sur le site de PIVETEAUBOIS sera un produit fini. Autrement dit, il ne subira aucun traitement sur le site PIVETEAUBOIS, pas même un séchage. Le PCI du CSR au moment de l'introduction dans la chaudière sera compris entre 15 et 21 Mj/kg sur brut. Nous visons une valeur cible de 18 MJ/kg sur brut.
27	La puissance de la chaudière G18 doit être justifiée. Pour cela, il est rappelé que conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 mai 2016, la puissance thermique nominale de l'installation est le produit de la capacité nominale et du pouvoir calorifique des combustibles.	La puissance de la chaudière G18 est justifiée au § 8.9.4 intitulé « pouvoir calorifique inférieur des combustibles ». Le § présente notamment le diagramme de combustion issu du fournisseur de la chaudière.

Description des installations		
28	Un schéma de la future chaudière G18, permettant de visualiser les différents équipements et les différentes étapes du process et du traitement des fumées, doit être joint.	Plusieurs schémas de la future chaudière G18 ont été ajoutés dans le § 8.8 relatif à la description de la chaudière. Par ailleurs, des schémas complémentaires (diagrammes techniques) ont également été ajoutés à la pièce jointe n°2.
29	La nature du stockage de CSR (G19) doit être précisée. Dans la pièce jointe 46, il est ainsi indiqué qu'il s'agit d'un bâtiment fermé et dépressurisé, alors que dans la comparaison aux conclusions sur les MTD du secteur WI, des silos sont évoqués.	Les CSR seront stockés dans un bâtiment fermé et dépressurisé. La mise en cohérence de la pièce jointe n°46 relative à la description des projets et de la pièce jointe n°57 relative à la conformité aux MTD a été effectuée.
30	La nature du sol du bâtiment G19, dédié au stockage de CSR, doit être confirmée. Il est en effet indiqué dans le paragraphe 7.1.2.2.2 de l'étude d'impact que ce sol sera ré-enrobé, alors qu'il est indiqué dans le tableau 21 de l'étude de dangers qu'il sera en béton.	La nature du sol des deux bâtiments devant abriter les combustibles de la chaufferie biomasse et de la chaufferie CSR sera en béton. Les pièces jointes n°46 (description du projet), n°49 (étude de dangers) et n°4 (étude d'impact) ont été actualisées en ce sens.
31	Le fonctionnement du condenseur des fumées de la chaudière G20, notamment le circuit d'eau et le circuit d'air, doit être décrit.	Un schéma du laveur-condenseur de fumées a été ajouté ainsi qu'une petite description du process dans la pièce jointe n°46, § 8.8.6.
32	Le rôle de la chaudière G12, lorsque la chaudière G18 sera mise en service, doit être confirmé. En particulier, il convient de préciser le nombre d'heures d'utilisation par an (plus ou moins de 500 h/an). Il convient également d'indiquer si un fonctionnement en simultané des deux chaudières G12 et G18 sera possible, par exemple en cas de dysfonctionnement ou de maintenance de la chaudière G20. Le cas échéant, il conviendra de préciser les mesures techniques et/ou organisationnelles prévues pour empêcher un tel fonctionnement en simultané.	Le § 5.5 de la pièce jointe n°46 intitulé "5.5 Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre au titre des articles L.229-5 et R.229-5 du Code de l'environnement" explicite cet aspect. Les chaudières G12 et G18 ne fonctionneront jamais simultanément. En effet, la puissance de livraison de gaz naturel sur le site de la Gauvrie est de 12,8 MW. 12 MW de puissance seront techniquement réservés à la chaufferie CSR (G18) afin de prendre le relais en cas de défaut d'alimentation en CSR et permettre de conserver une température de combustion suffisante (T2S). Ainsi, techniquement, la chaufferie gaz (G12) ne pourra pas fonctionner en même temps que la chaufferie CSR (G18), mais en parallèle de la chaufferie biomasse cogénération (G20) uniquement. Les registres de relevés d'heures de fonctionnement feront clairement apparaître ceci. La chaudière G12 pourra servir de chaudière d'urgence après la mise en service de G18, uniquement simultanément à la mise en service de G20. En considérant une mise en service (=taux de disponibilité) de 8 050 heures par an de la chaudière CSR et une durée d'arrêt technique de 360 heures (=15 jours), il est raisonnable de considérer que la chaudière G12 fonctionnera moins de 500 heures par an. Les registres de relevés d'heures de fonctionnement feront clairement apparaître ces engagements en terme de fonctionnement.
33	L'emplacement des zones de séchage/fixation des bois fraîchement traités par trempage doit être précisé. Pour cela, un plan pourra utilement être fourni.	L'emplacement des zones de séchage/fixation des bois traités par trempage et par autoclave est précisé sur un plan en annexe 11 de la pièce jointe n°46. L'emplacement des abris devant permettre de stocker sur une durée de 24 à 48h les bois fraîchement traités par trempage (pour la durée de fixation du produit) est indiqué. Une étude au stade avant-projet est en cours.

Conformité aux arrêtés ministériels		
34	34. Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ◦ Les équipements concernés par la section I (vieillessement) doivent être identifiés.	<p>La section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concerne les dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.</p> <p>L'article 3 n'est pas applicable : il n'y a pas sur le site ni actuellement, ni à l'état projeté de réservoir atmosphérique à basse température de stockage de gaz liquéfiés toxiques ou inflammables ou d'oxygène ou de réservoir de gaz de distillation des gaz de l'air (autre que l'oxygène) liquéfié supérieur à 2 000 m³.</p> <p>Concernant l'article 4, il n'y a pas actuellement sur le site de réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; - Supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; - Supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R.25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301/ H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. <p>En effet, on trouve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une cuve aérienne de stockage de Tanalith E8001 B (produit pure) avec mention de danger H411 mais avec une capacité de 20 m³ ; - Des stockages de produits avec mention de danger H411 (GNR, Gasoil) et supérieurs à 100 m³ mais en stockages souterrains ; - Des stockages de produits avec mention de danger H411 (Tanalith E 8001 B / Tanagard) et H410 (AXIL ASA 2000 / SARPECO 9+) mais stockés en GRV d'1 m³. <p>A l'état projeté, 3 réservoirs aériens cylindriques seront construits pour le stockage des produits devant servir au traitement des fumées issues de la chaufferie CSR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un réservoir d'une capacité maximale de 50 m³ pour stocker la solution ammoniacale, classement en H410 ; - Un réservoir d'une capacité maximale de 30 m³ pour stocker le charbon actif, non classé en H400, H410, H411 ou H301 ; - Un réservoir d'une capacité maximale de 40 m³ pour stocker le bicarbonate de soude, non classé en H400, H410, H411 ou H301. <p>Le présent arrêté s'appliquera donc uniquement au stockage de solution ammoniacale qui entre dans la première catégorie de réservoir visée par l'article 4 de la section I. Un état initial et un programme d'inspection ou surveillance seront établis au plus tard 12 mois après la mise en service du réservoir. Ces documents seront élaborés sur la base des recommandations du présent arrêté ou d'un guide reconnu par le Ministère de la Transition Ecologique.</p>
35	Arrêté ministériel du 23 mai 2016 (rubrique 2971 – autorisation) : ◦ Un document de justification du respect des dispositions de cet arrêté doit être joint, à la manière de ce qui a été fait pour les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement. Notamment, le programme de surveillance environnementale envisagé devra être détaillé (article 30).	Les annexes suivantes ont été jointes à la pièce jointe n°57 relative à l'analyse des MTD : - Annexe 2. Conformité de la chaufferie CSR avec l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 ;

Conformité aux arrêtés ministériels

		<ul style="list-style-type: none"> - Annexe 3. Conformité de la chaufferie CSR avec l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <p>L'ensemble des prescriptions de ces arrêtés sera conforme.</p>
36	<p>Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (rubrique 2921 – déclaration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Un document de justification du respect des dispositions de cet arrêté doit être joint, à la manière de ce qui a été fait pour les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement. 	<p>L'analyse du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 a été effectuée. Elle est présentée dans la pièce jointe n°109 .</p>
37	<p>Arrêté ministériel du 15 avril 2010 (rubrique 1435 – déclaration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Il convient de justifier que l'installation ne peut pas être mise en conformité avec l'article 2.1.D (distance d'éloignement de 4 mètres entre l'évent et les parois d'appareils de distribution). Le cas échéant, il faudra justifier de l'acceptabilité de la non-application de cette mesure (en lien avec l'étude de dangers). 	<p>L'installation pourra être mise en conformité. Il conviendra de rallonger les tuyauteries des événements et de les faire ressortir un peu plus loin le long du mur.</p> <p>L'article 2.1. de l'arrêté a été modifié en conséquence.</p>
38	<p>Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 (rubrique 2260 – enregistrement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Le respect des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 18 février 2010 doit être justifié. Ces dispositions sont en effet rendues applicables, pour les installations existantes, par l'article 54 de l'arrêté du 22 octobre 2018. En cas de non-conformité, il faudra indiquer les mesures prévues pour une mise en conformité ou, en l'absence de mise en conformité possible, justifier de l'acceptabilité de la demande d'aménagement (en lien avec l'étude d'impact et l'étude de dangers). 	<p>Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales du 18 février 2010 ne s'appliquent pas, puisque cet arrêté est réservé aux activités de meuneries, rizeries, semouleries de blé dur et de maïs et usines de fabrication d'aliments composés pour animaux.</p> <p>En effet, l'article 1 de l'arrêté stipule :</p> <p>« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables pour la prévention des risques accidentels, aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> — autorisées au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées ; — et correspondant à l'une des activités suivantes : meuneries, rizeries, semouleries de blé dur et de maïs et usines de fabrication d'aliments composés pour animaux ».
39	<p>Arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (rubrique 2410 – enregistrement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Les ateliers de travail du bois existants au sens l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, doivent être recensés et justifiés (en se basant sur le périmètre de l'arrêté d'autorisation du 22 juillet 1988). Il est rappelé que les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées avant le 4 septembre 2014. Les autres installations sont nouvelles au sens de cet arrêté. ◦ Un positionnement des installations vis-à-vis de l'ensemble des articles doit être fourni. En effet, en cas d'issue favorable, l'arrêté d'autorisation devra clairement lister les dispositions pour lesquelles un aménagement est accordé. ◦ Puisque la distance entre les poteaux d'incendie est supérieure à 150 m (par les voies carrossables), un aménagement à l'article 14 de cet arrêté doit être sollicité. ◦ Puisque la hauteur des exutoires de rejet F et G est inférieure à 10 m, un aménagement à l'article 43 de cet arrêté doit être sollicité. 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Les ateliers de travail du bois existants au sens l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 ont été recensés et justifiés au § 5.3.3.5 de la pièce jointe n°46 ; les éléments ont été repris dans la pièce jointe n°77. ◦ Le positionnement des installations vis-à-vis de l'ensemble des articles a été complété. ◦ Un aménagement est demandé pour la distance entre les poteaux incendie supérieure à 150 m. L'avis du SDIS sera sollicité sur cette possibilité. ◦ Les hauteurs des rejets des cyclofiltres F et G sont respectivement de 7 et 5 m. Un aménagement est demandé. L'ERS n'a pas mis en évidence de risque associé à la hauteur de ces cyclofiltres.
40	<p>Arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714 – enregistrement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Un positionnement vis-à-vis de l'ensemble des articles applicables aux installations existantes doit être fourni. En effet, en cas d'issue favorable, l'arrêté d'autorisation devra clairement lister les dispositions pour lesquelles un aménagement est accordé. 	<p>Après analyse approfondie, le site n'est finalement pas soumis à la rubrique 2714. Les pièces jointes n°46, 60 et 77 ont été actualisées.</p>
41	<p>Arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 1532 – enregistrement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Le futur abri G13 doit être pris en compte dans le positionnement. Au vu des informations fournies, il s'agit bien d'un stockage de bois relevant de la rubrique 1532-2. ◦ Il convient de justifier que les silos S6 et S7 ne peuvent pas être mis en conformité avec les dispositions de l'article 10.II-D alinéa 5 (« Les paliers sont munis de détecteurs de température avec alarme en premier seuil, et en deuxième seuil, vidange et arrêt de l'installation concernée »). Le cas échéant, il faudra justifier que le système de sécurité incendie (SSI) mentionné permet d'atteindre le même niveau de sécurité. La hauteur des silos S6 et S7 doit être précisée. Concernant ces silos, les mesures prises ou prévues pour respecter les autres dispositions de l'article 25.III (notamment le suivi de la température et de l'humidité) doivent être précisées. En cas de demande d'aménagement, il faudra justifier qu'une mise en conformité n'est pas possible, et justifier de l'acceptabilité de la demande. Les convoyeurs concernés par la demande d'aménagement aux dispositions de l'article 37 doivent être clairement identifiés. L'acceptabilité de cette demande, d'un point de vue environnemental, doit être justifiée. 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Le futur abri G13 a été pris en compte dans le positionnement ainsi que l'ensemble des stockages et silos déclarés dans la version 2 du dossier. ◦ Les silos S6 et S7 ne disposent pas de paliers munis de détecteurs de température avec alarme en premier seuil et en deuxième seuil, vidange et arrêt de l'installation concernée. Ce dispositif est prévu d'être installé très prochainement. ◦ En revanche, si un palier s'échauffe, la détection incendie permet de le détecter en tête du silo grâce à un capteur niveau haut ATEX. La mise en route du capteur déclenche la vanne guillotine au niveau de l'élévateur et alors toute la manutention en amont du silo est à l'arrêt. ◦ L'étude des risques du site a mis en évidence qu'au regard du temps de séjour de la matière, de la température de cette dernière et du diamètre du silo, il n'y a pas de risque d'auto-échauffement. ◦ Tous les dispositifs de convoyage des connexes de scierie et d'aspiration sont fermés et capotés puis reliés à un système de traitement.

Respect des MTD	
42	<p>Conclusions sur les MTD du secteur STS :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les zones de dépotage et de stockage des produits chimiques, les zones d'égouttage et de séchage des bois fraîchement traités, ainsi que les stockages de bois traités secs, doivent être considérés comme inclus dans le périmètre IED. Les comparaisons, vis-à-vis de la technique a) de la MTD 33 et vis-à-vis de la MTD 35, doivent également être réalisées pour les bacs de traitement. Les mesures prises ou prévues pour respecter la technique e de la MTD 38, relative au traitement de l'air extrait de l'autoclave par l'orifice de refoulement de la pompe à vide, doivent être précisées. Les mesures prises ou prévues pour respecter les techniques a, b et c de la MTD 47 doivent être précisées. Il convient notamment de préciser, pour les zones simplement abritées (zone de traitement par trempage et zones de séchage du bois traité), si les pentes ou la présence de bordures permettent de garantir l'absence de contamination des eaux pluviales. En effet, un abri à lui seul ne permet pas de garantir, notamment en cas de vent, l'absence de rejet de biocide dans les eaux superficielles.
	<p>Le dossier de réexamen a été modifié en conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les zones de dépotage et de stockage des produits chimiques, les zones d'égouttage et de séchage des bois fraîchement traités, ainsi que les stockages de bois traités secs ont été incluses au périmètre IED. Le rapport de base 3700 a été mis à jour en conséquence. Les comparaisons, vis-à-vis de la technique a) de la MTD 33 et vis-à-vis de la MTD 35, ont également été réalisées pour les bacs de traitement. Concernant la technique e de la MTD 38, relative au traitement de l'air extrait de l'autoclave par l'orifice de refoulement de la pompe à vide, des analyses devront être mises en œuvre pour savoir si un dispositif de traitement spécifique est nécessaire. La mise en œuvre des techniques a, b et c de la MTD 47 ont été explicitées. Les casquettes des deux abris (fixation bois traités par autoclave et traitement par bac) sont suffisamment avancées pour éviter que les eaux pluviales ne viennent à être contaminées.
43	<p>Conclusions sur les MTD du secteur WI :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les zones de stockage des mâchefers et des cendres volantes, ainsi que les séchoirs alimentés par la chaleur produite par la chaudière G18, doivent être considérées comme incluses dans le périmètre IED. Les mesures prévues pour respecter les techniques a, b et c de la MTD 9 doivent être précisées (cadre de la procédure d'acceptation, critères d'acceptation, cadre de la procédure de collecte d'informations avant la réception des déchets, etc.) Concernant la MTD 11, il convient de confirmer qu'une détection de radioactivité est prévue ou de justifier qu'un tel dispositif n'est pas nécessaire au vu de la nature des déchets (le cas échéant en lien avec l'article 8.I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016). Concernant la MTD 15, la nature des procédures prévues (indicateurs suivis, fourchettes jugées acceptables, etc.) doit être explicitée.
	<p>Le rapport a été modifié en conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les installations connexes à la chaufferie CSR ont été ajoutées au périmètre IED. Il s'agit du stockage de CSR, des stockages de cendres sous-foyer et cendres volantes, des silos de stockages des produits servant au traitement des fumées. Les séchoirs ne sont pas pris en compte dans le périmètre IED car la chaleur sera répartie de manière fluctuante en fonction des besoins. Le rapport de base relatif à la rubrique IED 3520 a été revu en conséquence (périmètre IED des figures). Les mesures prévues pour respecter les techniques a, b et c de la MTD 9 ont été précisées. Concernant la MTD 11, la mesure de la radioactivité des CSR sera effectuée chez chaque fournisseur préalablement à l'amené des chargements sur le site PIVETEAUBOIS. Le contrat d'approvisionnement passé entre PIVETEAUBOIS et les fournisseurs stipulera ce fonctionnement. Le contrôle de la radioactivité sera donc de la responsabilité du fournisseur du CSR. Les fournisseurs pressentis dans le cadre du dossier disposent bien d'un portique adapté. Concernant la MTD 15, PIVETEAUBOIS projette la mise en place d'un cahier de vie de la chaufferie consignait les réglages réalisés en fonction des différents cas de figure, les actions de maintenance, les améliorations pratiquées, les actions correctives et les plans d'action à mettre en œuvre, les retours d'expérience. Il s'agira d'un document évolutif. Un contrat de maintenance sera passé avec le fournisseur de la chaufferie pour les premières années de mise en service. <p>L'exploitant projette également un bilan annuel de fonctionnement de la chaufferie.</p>
44	<p>BREF Efficacité énergétique (ENE)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le périmètre retenu pour la comparaison au BREF ENE doit être précisé. Cette comparaison semble en effet porter sur tout le site or, dans la comparaison aux conclusions sur les MTD du secteur WI, il est indiqué que le BREF ENE n'a pas été retenu, car paru en 2009 et ne disposant pas de conclusions sur les MTD. Le demandeur doit confirmer que la mise en place, à l'horizon 2023, d'un système de management de l'efficacité énergétique, constitue un engagement ferme.
	<p>PIVETEAUBOIS projette le déploiement d'un système de management de l'efficacité énergétique (SM2E) à l'horizon 2024, par son intégration au système de management environnementale (SME). L'engagement de la Direction est donné en annexe 5 du document relatif aux conclusions sur les MTD du secteur WI.</p> <p>La comparaison aux BREF ENE et STS à l'échelle du site est donnée en annexe 4 de la pièce jointe n°57 relative à l'analyse des MTD, à titre d'information. Cette comparaison apporte des éléments complémentaires à ces thématiques qui sont en fait déjà étudiées dans le cadre de la comparaison aux MTD des BREF sectoriels WI (pièce jointe n°57 principale) et STS (dossier de réexamen en annexe 1 de la pièce jointe n°57) s'appliquant au site.</p>

Étude d'impact	
45	<p>Le résumé non technique de l'étude d'impact doit être complété pour traiter des principaux enjeux du site, notamment la gestion des cendres et mâchefers, le risque de pollution diffuse des eaux et sols, les conclusions des analyses de sols, l'ensemble des rejets atmosphériques (y compris les rejets des installations existantes), les principales mesures ERC, etc.</p>
	<p>Le résumé non technique de l'étude d'impact a été actualisé.</p>
46	<p>Le demandeur doit préciser l'ensemble des coûts associés aux différentes mesures ERC proposées.</p>
	<p>Le § 7.18 de l'étude d'impact fournit une estimation des coûts associés aux différentes mesures ERC proposées.</p>
47	<p>La nature (notamment le caractère artificialisé) des parcelles intégrées au périmètre du site dans le cadre du projet doit être détaillée. Pour cela, des photos pourront utilement être jointes.</p>
	<p>Des photographies ont été ajoutées au § 5.4.3 de l'étude d'impact pour démontrer le caractère imperméabilisé du site.</p>
48	<p>Un plan localisant les zones dans lesquelles la plantation de haies est envisagée dans le cadre de l'intégration paysagère du site (paragraphe 7.11.2.3) doit être fourni. Le linéaire minimum qui sera planté et les moyens prévus pour en garantir la pérennité doivent être indiqués.</p>
	<p>Le bureau d'étude OUEST AMENAGEMENT a été sollicité pour réaliser une étude paysagère. Cette dernière est reprise de manière synthétique dans le texte de l'étude d'impact et est fournie dans sa globalité à l'annexe 2. L'étude paysagère fournit un certain nombre de fiches actions dont certaines portent sur la plantation de haies. Ces fiches actions fournissent le détail des moyens prévus d'être mis en place si des accords avec les propriétaires ou la commune le permettent.</p>
49	<p>Le demandeur doit indiquer si le site est localisé en zone de répartition des eaux.</p>
	<p>Le site est effectivement classé dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin du Lay. Cet élément a été ajouté dans l'état initial de l'étude d'impact au § 5.3.6.6 et pris en compte dans l'analyse de la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE 2022-2027 aux § 7.2.6 et 7.2.7.</p>
50	<p>Les coordonnées Lambert et le numéro de déclaration BSS des forages et piézomètres du site doivent être précisés.</p>
	<p>Les coordonnées Lambert et les n° BSS des forages et piézomètres ont été ajoutés aux § 5.4.2 de la PJ n°46 ainsi qu'aux § 5.3.4.2 et 7.1.3.1 de la PJ n°4.</p>
51	<p>Pour chaque point de rejet des eaux pluviales, le secteur collecté doit être clairement représenté sur un plan. La surface collectée (avec et sans les coefficients d'infiltration) et les coordonnées Lambert des points de rejets doivent être précisés.</p>
	<p>Le bureau d'étude SETEC HYDRATEC a été missionné pour réaliser une étude de gestion des eaux pluviales du site. Cette dernière est reprise de manière synthétique dans le texte de l'étude d'impact en pièce jointe n°4 et est fournie dans sa globalité à l'annexe 1 de cette même pièce. Des éléments sont par ailleurs repris dans la pièce jointe n°46 pour définir le positionnement du site par rapport à la Loi sur l'Eau.</p>

Étude d'impact		
		L'étude hydraulique a mis en évidence que le site dispose de 4 bassins versants avec 4 exutoires. Ces bassins versants sont présentés sur les figures 1 et 3 de l'étude hydraulique. La surface collectée (avec et sans les coefficients d'infiltration) et les coordonnées Lambert des points de rejets sont précisés.
52	Le débit d'eaux pluviales rejetées en cas de pluie décennale doit être déterminé, pour l'ensemble du site. En effet, le dossier ne traite que du point de rejet ouest (en sortie du bassin). Puisque le projet entraîne une extension géographique (de 22,5 ha à 23,9 ha), il convient de justifier que le projet ne va pas entraîner d'augmentation du débit d'eaux pluviales rejetées en cas de pluie décennale, et donc d'aggravation de la situation autorisée. Le moyen retenu pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées en sortie du bassin (point de rejet ouest) doit être précisé et le caractère suffisant du volume utile du bassin doit être démontré.	Les éléments de l'étude de gestion des eaux pluviales de SETEC HYDRATEC en Annexe 1 de l'étude d'impact précisent ce point. Les besoins en rétention pour les bassins versants ont été calculés et l'étude formule des propositions d'aménagement pour collecter les eaux pluviales et tamponner leur rejet au milieu naturel à 3 l/s/ha conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027. PIVETEAUBOIS se mettra en conformité en 2024.
53	Les modalités d'égouttage, de séchage et de stockage des bois traités (en bac et en autoclave) doivent être précisées et justifiées. Pour cela, le demandeur pourra notamment s'appuyer sur les AMM délivrées pour les produits de traitement et sur les consignes des fournisseurs. Il convient également d'indiquer les précautions prises ou prévues pour limiter la manutention des bois fraîchement traités sur des zones non abritées, afin de limiter le risque de rejets diffus.	Les éléments ont été précisés au § 7.2.2.2.3 de l'étude d'impact. PIVETEAUBOIS mettra à jour ou créera des procédures adaptées au traitement et à la gestion des bois fraîchement traités pour garantir : <ul style="list-style-type: none"> - Que les prescriptions AMM/fournisseurs sont respectées ; - Que les dispositions de la MTD 40 du BREF STS sont respectées à savoir sortir le bois traité de la zone en rétention qu'une fois qu'il est sec au toucher. Les prescriptions des AMM et FT pour chaque produit de préservation du bois sont présentées dans un tableau. Les procédures mises en place avec les principales mesures de prévention des pollutions sont présentées dans un second tableau.
54	Les résultats d'une première campagne de surveillance des substances dangereuses rejetées dans les eaux superficielles, réalisée conformément au programme de surveillance proposé dans l'étude d'impact, doivent être joints.	Le bureau d'études SETEC HYDRATEC a réalisé trois prélèvements d'eau pluviale (exutoire Est, amont bac de décantation exutoire ouest et aval bassin de rétention exutoire ouest) et 3 prélèvements d'eau industrielle (eaux de purge chaudière biomasse, eaux de purge traitement d'eau amont chaudière biomasse et condensats du laveur-condenseur de fumées) pour analyse le 7 avril 2022. L'intégralité du programme de surveillance proposé dans l'étude d'impact a été appliqué. Les résultats d'analyse sont présentés dans l'étude d'impact au § 7.2 et les bordereaux d'analyse sont fournis en annexe 5.
55	La mesure MA « étude du milieu récepteur des eaux pluviales », mentionnée dans le paragraphe 7.2.5.4.2. de l'étude d'impact, doit être détaillée. En particulier, le plan de surveillance doit être défini.	La mesure « étude du milieu récepteur des eaux pluviales », mentionnée dans le paragraphe 7.2.5.4.2. de l'étude d'impact a été explicitée.
56	L'étude d'impact doit conclure sur l'éventuelle nécessité de renforcer le réseau de piézomètres de surveillance, dans le cadre du projet.	L'étude d'impact propose, en lien avec les conclusions du rapport de base relatif à l'activité 3520 (cf. PJ n° 57), de mettre en œuvre un nouveau piézomètre en aval immédiat de la chaufferie CSR. Ce point est explicité au § 7.1.3.1 de l'étude d'impact. Le classement IOTA a été actualisé en conséquence.
57	L'absence de captation des poussières émises lors du broyage des déchets de bois (broyeurs G15 - rubrique 2791) doit être justifiée. Il est rappelé que les poussières doivent être, dans la mesure du possible et en particulier lorsque l'émission diffuse est significative, captées à la source et canalisées.	Le § 7.3.2.1.1 de la pièce jointe n°4 a été complété pour expliquer le fonctionnement des deux broyeurs du site en G15 ne disposant pas actuellement de système de captation des sources de poussières.
58	La nature du dépoussiéreur de la chaudière G20 doit être précisée (cyclone, filtre à manches, etc.)	La nature du dépoussiéreur de la chaudière G20 a été précisée au § 8.8.5 de la pièce jointe n°46 et au § 7.3.2.1.2 de l'étude d'impact. Le traitement des fumées de la chaudière biomasse G20 est réalisé grâce à l'action combinée d'un filtre mécanique de type multi-cyclones et d'un dépoussiéreur électrostatique.
59	La nature des dépoussiéreurs associés aux exutoires C, E1, E2, F, G et I doit être précisée. En effet, il s'agit de cyclofiltres selon le paragraphe 7.3.2.1.2 de l'étude d'impact, et de cyclones selon le tableau 18 de la pièce jointe 46.	L'ensemble des pièces du dossier a été actualisé pour être en cohérence. Les cyclofiltres sont les points de rejet : A, B, D, I et H. Les cyclones sont les points de rejet C, E-1, E-2, F et G.
60	Le demandeur doit clairement indiquer si, en ce qui concerne la chaudière G20, il propose de maintenir la surveillance de l'ensemble des polluants prévus pour les chaudières biomasse à enregistrement (notamment métaux/métalloïdes). Il est rappelé que si l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 2019 impose une telle surveillance, c'est parce que cette chaudière constituait, avec la chaudière biomasse G18 qui n'a jamais été mise en service, une installation de combustion soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B. Or, dans le cadre du projet (remplacement de la chaudière G18 biomasse autorisée par une chaudière G18 CSR), la chaudière G20 ne sera soumise qu'à déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2.	Le § 7.3.2.1.3, et plus précisément la mesure intitulée « MS - Suivi des autres rejets atmosphériques du site » précise les modalités de suivi des rejets atmosphériques de la chaudière gaz G12, de la chaudière biomasse G20 et des cyclones/cyclofiltres à appliquer. La chaudière biomasse, relevant effectivement désormais de la rubrique 2910-A-2, fera l'objet d'un suivi des rejets tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les paramètres suivants seront analysés, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux installations soumises à déclaration : Vitesse et débit, CO, H2O, O2, NOx, SO2, poussières, COVT, COVNM, dioxines. Les VLE associées révisées dans le cadre de la présente étude sont présentées dans l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires en Annexe 6 de la pièce jointe n°4.
61	En ce qui concerne les chaudières G12, G18 et G20, le débit nominal, sur gaz secs et ramené aux conditions normales de température et de pression, mais sans prise en compte du taux d'oxygène de référence, doit être précisé	L'EQRS en annexe 6 de l'étude d'impact en pièce jointe n°4 précise ces éléments.
62	La partie ERS du volet sanitaire doit être revue, en prenant en compte la somme des flux émis par les installations actuelles et les installations futures. En effet, dans le cadre du projet, les rejets futurs (rejets du site dans sa configuration future) ne se limiteront pas aux rejets des nouvelles installations. Dans la version actuelle du volet sanitaire, l'IEM traite ainsi de l'impact des rejets actuels, tandis que l'ERS traite de l'impact des rejets des nouvelles installations, mais rien ne démontre l'acceptabilité de l'ensemble. Dans ce cadre, il conviendra de préciser explicitement les vitesses d'éjection utilisées pour la modélisation de la dispersion atmosphérique, qui deviendront des valeurs minimales à respecter.	La partie ERS du volet sanitaire en annexe 6 de l'étude d'impact a été revue en intégrant les rejets actuels du site : rejet des 8 cyclones/cyclofiltres, rejet de la chaufferie biomasse G20, rejet de la chaufferie gaz 2,2 MW. Les vitesses d'éjection prises sur la chaufferie biomasse G20 sont celles prenant en compte le fonctionnement du laveur-condenseur de fumées, lequel fonctionne environ 90 % du temps (situation la plus représentative). Les hypothèses retenues pour le débit nominal et les vitesses d'éjection se basent sur des calculs théoriques à partir de résultats réels et des caractéristiques actualisées du cône de rejet de la chaudière. Les VLE pour les substances suivantes ont été abaissées pour garantir l'absence de risques sanitaires : HAP, arsenic, cobalt, nickel et PM2.5.
63	En conclusion de l'ERS, le demandeur doit indiquer si la mise en place d'une surveillance environnementale est jugée nécessaire et, le cas échéant, définir le programme de surveillance. Il est rappelé qu'une telle surveillance est déjà prévue par l'article 30 de l'arrêté du 23 mai 2016 (rubrique 2971).	Un plan de surveillance environnementale a été joint à l'étude des risques sanitaires en annexe 6 de la pièce jointe n°4 relative à l'étude d'impact. Ce plan de surveillance prévoit la mise en place de mesures mensuelles par jauges OWEN.
64	L'implantation géographique des préparateurs de CSR, qui fourniront le site, doit être précisée.	L'implantation géographique des préparateurs de CSR pressentis pour fournir le site sur les 5 prochaines années est cartographiée en pièce jointe n°51 relative à l'origine géographique des déchets. Cette cartographie a été reprise dans l'étude d'impact au § 7.13.2.3.

Étude d'impact		
65	En l'absence d'arrêté ministériel ou de guide encadrant la valorisation en technique routière des cendres sous chaudière biomasse et des mâchefers d'incinération 2971, cette filière n'est pas autorisée et ne peut donc pas être retenue.	Le § 10 intitulé « déchets générés par le site » de la pièce jointe n°46 a été mise à jour. PIVETEAUBOIS se rapproche du CEREMA pour mettre en œuvre un guide de valorisation des cendres sous-foyer de la chaufferie biomasse (étude en cours depuis juin 2022). La même démarche pourra être suivie avec les cendres sous-foyer de la chaufferie CSR. Le § 7.16.2.2. de la pièce jointe n°4 relatif à l'étude d'impact a également été mis à jour.
66	Le mode de stockage des cendres volantes des chaudières G18 et G20 et le tonnage maximal présent sur site, doivent être confirmés. En effet, des incohérences apparaissent entre l'étude d'impact et le document dédié au calcul des garanties financières.	Les tonnages maximums de cendres volantes présentes sur son site seront les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - 30 tonnes de cendres volantes issues de la chaufferie biomasse G20 avant mise en œuvre de la chaufferie CSR G18, stockées en big bag protégés par une bâche plastique à proximité de G20 - après mise en service de la chaufferie CSR G18 : <ul style="list-style-type: none"> - 15 tonnes de cendres volantes issues de la chaufferie biomasse G20 stockées en silo - 30 tonnes de cendres volantes issues de la chaufferie biomasse G20 stockées en silo. Le silo pourra être mutualisé pour les 2 origines de cendres volantes. Les pièces jointes n°46, n°4, n°49 et n°57 ont été actualisées.
67	Le périmètre du site autorisé avant le 1er juillet 1997 (donc dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1988), et le rayon de 200 m autour de ce périmètre, doivent être clairement représentés sur un plan. En effet, les ZER ne pourront être repoussées que dans un rayon de 200 m autour du site autorisé au 1er juillet 1997.	La figure présentant l'évolution des ZER pour les prochaines études acoustiques réglementaires a été modifiées au § 7.14.3.1 de la pièce jointe n°4 relative à l'étude d'impact. Le rapport de DELHOM ACOUSTIQUE en annexe 8 de la pièce jointe n°4 a été modifié pour faire référence au périmètre du site autorisé en 1988.

Étude de dangers		
68	Le tableau 32 de l'étude de dangers est tronqué, rendant illisible les colonnes de droite.	Le tableau 32 a été modifié.
69	Dans le tableau 48, la ligne de l'îlot 90.4 doit être complétée.	La ligne de l'îlot 90.4 a été complétée.
70	Pour chaque bâtiment, les caractéristiques de résistance et de réaction au feu (réputées ou avérées) des murs, des portes, de l'ossature et de la couverture, doivent être indiquées. Pour cela, le tableau 21 peut être complété.	Les caractéristiques de résistance et de réaction au feu réputées ou avérées des murs, des portes, de l'ossature et de la couverture ont été ajoutées dans le tableau 12 de la pièce jointe n°46. Du fait de l'ancienneté des installations, les données sont parfois manquantes. L'étude de dangers en pièce jointe n°49 reprend ses éléments.
71	Pour chaque bâtiment, la surface utile des exutoires de désenfumage doit être précisée.	La surface utile des exutoires de désenfumage a été précisée dans l'étude de dangers en pièce jointe n°49. Seuls les bâtiments G50, G52, G2, G3, PHT et G20 possèdent des trappes de désenfumage. La surface utile de ces dernières n'est pas bien dimensionnée. Les plans localisant ces trappes sont fournis en annexe 5 de l'étude de dangers. Une demande de dérogation est sollicitée.
72	Les dispositifs d'extinction automatique doivent être recensés et détaillés.	Les dispositifs d'extinction automatique ont tous été inventoriés et sont présentés en annexe 4 de l'étude de dangers en pièce jointe n°49.
73	L'étude de dangers doit justifier des dispositions constructives, moyens de détection/extinction et de désenfumage retenus, notamment lorsque de telles dispositions ne sont pas explicitement prévues par les textes applicables, ou en cas de non-respect de ces dispositions.	L'étude de dangers justifie des dispositions constructives, moyens de détection/extinction et de désenfumage retenus. Elle prévoit la mise en conformité du bâtiment G23 avec l'installation de trappes de désenfumage. Une demande d'aménagement est sollicitée pour le bâtiment G4/G5 qui n'a pas vocation à être utilisé longtemps (destruction à échéance 3 ans pour mise en œuvre d'un autre stockage de bois) et pour les autres bâtiments dont la surface utile des trappes n'est pas bien dimensionnée.
74	L'ensemble des modélisations des zones d'effets doit être joint en annexe de l'étude de dangers. La modélisation du phénomène dangereux 13 (incendie de G19) n'est, par exemple, pas fournie.	La version 2 de l'étude de dangers comprend la modélisation de l'ensemble des stockages (cf. annexe 10).
75	Pour les équipements concernés, la présence de surfaces d'événements suffisamment dimensionnés doit être démontrée.	Les silos S6 et S7 disposent d'événements. L'évaluation de leur dimensionnement a été ajoutée à l'étude de dangers en annexe 2. Le dimensionnement des événements du silo S16 (miettes de pellets pour litière animaux) est en cours d'étude.
76	Il convient de confirmer que les rétentions associées aux bacs de trempage sont munies de dispositifs d'alarme en point bas. Il convient également de confirmer que l'appoint d'eau dans ces bacs est réalisée en présence d'un opérateur.	Les bacs de trempage ne sont pas munis de dispositifs d'alarme en point bas. De tels dispositifs vont être ajoutés pour une mise en conformité des installations. Il existe une procédure pour mettre en œuvre le process qui précise bien que la présence d'un opérateur est obligatoire pour l'appoint d'eau ou de produit dans le bac.
77	Dans le cadre de la détermination du besoin en eau en cas d'incendie (calcul D9) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Il convient de justifier l'absence de prise en compte du fascicule A, en particulier de la partie sur les chaudières. Il convient de justifier que c'est l'ensemble G2/G3 qui a été retenu pour le calcul « bâtiment ». Le fait que cet ensemble constitue la plus grande surface non recoupée du site n'est pas suffisant. En effet, après application des différents coefficients, une surface non recoupée inférieure pourrait aboutir à un besoin en eau supérieur. ◦ Il faut prendre en compte les effets dominos mis en évidence dans les modélisations d'incendies. À titre d'exemple, puisqu'en cas d'incendie de G1, des effets dominos sont attendus sur l'ensemble GA1/G2/G3, il convient de considérer la surface non recoupée G1+GA1+G2+G3. ◦ En ce qui concerne en particulier les stockages extérieurs, il ne faut pas retenir le coefficient « -0,1 Résistance mécanique de l'ossature ≥ R60 » mais, conformément au Guide technique D9, sauter l'étape relative à la résistance au feu du bâtiment. ◦ Afin de pouvoir retenir le coefficient « -0,3 service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24 », le demandeur doit préciser la nature de l'équipe de seconde intervention du site (nature des formations, nombres de personnes formées composant cette équipe, etc.) et justifier de l'adéquation entre l'importance de cette équipe (y compris de nuit) et les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers. ◦ Il est rappelé que le débit final doit correspondre au multiple de 30 m³/h le plus proche (donc, pour un débit calculé de 516 m³/h, le débit final est 510 m³/h, et non 540 m³/h). 	L'ensemble des calculs de détermination du besoin en eau en cas d'incendie (calcul D9) a été revu par le bureau d'études SETEC-HYDRATEC dans un rapport spécifique fourni en annexe 6 de l'étude de dangers : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Le calcul a été effectué en utilisant les principes de dimensionnement préconisés par le Document Technique D9 – Défense extérieure contre l'incendie – Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – INESC, FFSA, CNPP – Juin 2020. Cette méthode permet de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des secours extérieurs. Le dimensionnement des besoins en eau a été réalisé pour chacune des surfaces de référence présentes dans l'établissement. Dans ce cadre, l'ensemble des surfaces intérieures et extérieures non séparées par un espace libre de tout encombrement de 10 m minimum non couvert ou par un mur REI 120 seront cumulées. Le calcul a ainsi été réalisé pour 11 zones. Le dimensionnement le plus majorant a été retenu. ◦ Les effets dominos mis en évidence dans les modélisations d'incendies ont été pris en compte. ◦ Pour la prise en compte des stockages extérieurs, le guide technique D9 a été appliqué. ◦ La note de calcul D9/D9A et l'étude de dangers justifient la nature de l'équipe de seconde intervention du site. ◦ Le débit final correspond au multiple de 30 m³/h le plus proche.

Étude de dangers

78	Le volume utile de la réserve incendie doit être confirmé. En effet, dans le dossier, ce volume alterne entre 6300 m ³ et 8300 m ³ .	Le volume totale de la réserve incendie est de 6 300 m ³ (volume total de 11 300 m ³ dont 5 000 m ³ destinés à la rétention des eaux pluviales).
79	L'étude de dangers doit étudier le risque de dysfonctionnement des moyens internes de défense contre l'incendie, due à la présence d'un unique bassin servant à la fois de réserve incendie et de bassin de confinement. Ainsi, en cas d'incendie, les eaux polluées et les débris seront collectées dans ce bassin, ce qui peut notamment perturber le fonctionnement des pompes ou empêcher le SDIS de pomper directement dans le bassin. Les mesures prises ou prévues pour empêcher ces problèmes (dégrillage, hauteur de pompage, etc.) doivent être détaillées.	L'étude de SETEC HYDRATEC conclu à la nécessité de dissocier le bassin de réserve incendie du bassin de confinement des eaux d'extinction. En accord avec les préconisations du SDIS 85, PIVETEAUBOIS souhaite procéder à de nouveaux aménagements d'ici à 2024 pour éviter tout risque de dysfonctionnement des moyens internes de défense contre l'incendie.
80	Le débit maximal d'eau pouvant être délivré en cas d'incendie par le réseau interne de poteaux doit être clarifié.	Le réseau incendie interne (hors pompe thermique) est en mesure de fournir un débit de 360 m ³ /h maximal. Il a par ailleurs une capacité de 325 m ³ /h maximum sur 2 heures. Ce point est précisé au § 6.3 de la pièce jointe n°49 relative à l'étude de dangers.
81	Les modes d'utilisations possibles, en cas d'incendie, de la pompe thermique de 120 m ³ /h, doivent être clarifiés. En effet, il est indiqué qu'elle peut participer à l'alimentation de la cuve tampon de 250 m ³ et donc du réseau de poteaux d'incendie, mais il convient de préciser si le débit apporté peut venir en complément des deux pompes électriques ou uniquement en secours. Il est également indiqué qu'elle peut être directement associée au bassin. Dans ce cas, il convient de préciser les modalités de mise en oeuvre (emplacement dédié, existence de raccords compatibles avec les moyens des services de secours, etc.). Il convient enfin de préciser le nombre d'heures pendant lesquelles la pompe thermique peut fonctionner, notamment au vu du carburant disponible.	La fonction première de la pompe thermique est d'alimenter le réseau d'incendie interne en cas de coupure générale d'électricité. Elle est raccordée à la cuve tampon et au réseau d'incendie interne. Une procédure interne est en place à cet effet. Des raccords DSP (type pompier) sont en place sur le réservoir tampon et sur le réseau incendie interne pour un raccordement avec la pompe thermique ou par les pompiers. La pompe thermique à une autonomie de 1H30 avec son réservoir de 30L. Une réserve d'essence de 30L est mise à disposition dans l'abri. La motopompe thermique remorquable a donc une autonomie totale de 3H00. Son débit est de 120 m ³ /h. Un emplacement carrossable pour la pompe thermique est en place au niveau de la réserve incendie. Mise en place manuellement d'une colonne d'aspiration en tuyau semi rigide et raccordement à la cuve tampon avec raccord DSP. Ces éléments sont précisés au § 6.3 de la pièce jointe n°49 relative à l'étude de dangers.
82	Le demandeur doit préciser le nombre d'aires d'aspiration normalisées, qui permettraient aux services de secours de pomper directement dans le bassin.	Le bassin de rétention dispose de 5 aires d'aspiration normalisées. Ce point est précisé au § 6.3 de la pièce jointe n°49 relative à l'étude de dangers.
83	Le demandeur doit indiquer si la mise en place d'un dispositif de disconnexion, entre le bac de décantation et le bassin d'orage, est envisagée. Un tel dispositif permettrait ainsi de ne pas diluer une pollution limitée en volume, et de ne pas polluer l'ensemble du bassin.	Dans le cadre du réaménagement évoqué en réponse à la remarques n°79, il est prévu que l'ensemble des dispositifs existants soient modifiés pour garantir la récupération d'eau polluée brute et éviter de polluer l'ensemble du bassin.
84	Dans le cadre de la détermination du volume d'eaux polluées à confiner en cas d'incendie (calcul D9A – partie ouest du site), il convient de considérer également la surface des bâtiments (sauf s'ils ont déjà été pris en compte dans la surface imperméabilisée totale indiquée).	La surface des bâtiments a été prise en compte dans le nouveau calcul D9A présenté par le bureau d'étude SETEC HYDRATEC en annexe 6 de l'étude de dangers.
85	L'étude de dangers doit clairement conclure sur le fait que l'absence de confinement des eaux polluées en cas d'incendie sur la partie est du site est jugé acceptable, ou si des moyens de confinement doivent être mis en place. Dans ce dernier cas, les moyens prévus doivent être précisés.	L'étude conclu à la nécessité de mise en place de moyens de confinement des eaux d'extinction sur la partie Est du site. Des moyens seront mis en oeuvre pour répondre au besoin de confinement de ce secteur à l'horizon 2024.

Remarques non rédhibitoires qui permettraient d'améliorer le dossier de demande

86	A) Pour préciser l'origine et la nature de la biomasse, notamment lorsqu'elle utilisée comme combustible, il convient d'utiliser les termes et définitions de la rubrique 2910, et pas des termes tels que « bois de classe A » ou « bois de classe B ».	Les termes « bois de classe A » et « bois de classe B » ont été enlevés du dossier.
87	B) La chaudière gaz de 2,2 MW, déjà présente sur site, n'a jamais été autorisée. En effet, les compléments demandés par le préfet n'ont jamais été fournis. Par conséquent, dans le tableau 2 de la pièce jointe 46, il convient de ne pas faire figurer cette installation dans la liste des installations déjà autorisées.	Le tableau 2 de la pièce jointe n°46 a été actualisé dans ce sens. Le § 8.10 dédié à la chaudière au gaz naturel de cette même pièce a précisé qu'une procédure de déclaration avait été entreprise mais qu'elle n'avait finalement pas abouti et que de fait la chaudière n'était pas autorisée.
88	C) Le demandeur aurait pu indiquer si les rejets atmosphériques des installations existantes sont actuellement conformes, au vu de la surveillance réalisée.	Les résultats de la dernière mesure réalisée dans le cadre du contrôle réglementaire sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse et les installations d'aspiration ont été présentés au paragraphe 7.3.2.1.2 de l'étude d'impact.
89	D) Le paragraphe 11 de l'étude d'impact mentionne, comme référence pour les sites classés ou inscrits et les zones archéologiques, la base de données PIGMA, alors qu'elle ne concerne que la région Nouvelle-Aquitaine.	Le chapitre 11 a été revu en conséquence : la référence à la base PIGMA a été enlevée.
90	E) En ce qui concerne les déchets issus de la chaudière G18, le combustible étant un déchet non dangereux, les codes déchets 19 xx xx paraissent plus appropriés que les codes 10 xx xx.	Les cendres sous-foyers de la chaufferie CSR pourront relever des codes déchets : 19 01 12 mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 et 19 01 16 cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15 Les cendres volantes issues de la chaudière CSR pourront relever des codes déchets suivants : 19 01 05* gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées, 19 01 07* déchets solides provenant de l'épuration des fumées, 19 01 10* charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées et 19 01 13* cendres volantes contenant des substances dangereuses. Les pièces jointes n°46 et n°4 ont été actualisées.
91	F) Contrairement à ce qui est indiqué dans le paragraphe 3.2.1.1 du document de comparaison aux conclusions sur les MTD du secteur W1, l'efficacité de production électrique brute devra atteindre au moins 27 % (et pas 26 %), conformément à l'article 2.2.7 de l'arrêté du 12 janvier 2021.	Cette remarque a bien été prise en compte au § 3.2.1.2 de la pièce jointe n°57.
92	G) L'annexe II de l'étude de dangers présente des modélisations Flumilog qui ne concernent pas le site.	L'annexe II de l'étude de dangers a été mise à jour. Elle s'est transformée en annexe 10.
93	H) L'étude de dangers aurait pu prendre en compte l'accidentologie récente du site La Gauvrie (incidents de 2021) et celle des autres sites du groupe.	L'étude de dangers prend en compte l'accidentologie récente du site de la Gauvrie (cf. chapitre 4 de l'étude de dangers).

Annexe 1. Courrier de demande de compléments en vue de la recevabilité du dossier du 2 mars 2022



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Affaire suivie par : Vincent BLOTHIAUX

Nantes, le 02 Mars 2022

Unité départementale de la Vendée
vincent.blothiaux@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.51.47.76.00 Fax : 02.51.47.76.10
N/Réf : VB-ENV-D22.0074
V/Réf : -

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de la préfecture de Vendée, le 17 décembre 2021, une demande d'autorisation environnementale, relative à la modernisation de la scierie que vous exploitez au lieu-dit La Gauvrie, sur le territoire de la commune d'Essarts-en-Bocage.

Un accusé réception vous a été délivré le 17 décembre 2021 pour ce dossier.

Je vous informe que votre demande a été examinée par les différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ressort de cet examen que votre dossier ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen. Vous trouverez en annexe du présent courrier les éléments complémentaires à apporter. L'annexe I liste en particulier les éléments rédhibitoires empêchant la poursuite de la procédure, sur lesquels il vous appartient d'apporter les réponses les plus complètes possibles. L'annexe II rassemble quant à elle les éléments qui constitueraient un atout dans l'élaboration du dossier, mais qui n'empêchent pas la poursuite de la procédure.

Compte tenu de la nature des éléments à produire, je vous informe que j'ai décidé, en application des dispositions des articles R.181-16 et R.181-17-4° du Code de l'environnement, de suspendre le délai d'examen de votre dossier jusqu'à réception des compléments identifiés en annexe I, et de prolonger la phase d'examen d'une durée de trois mois supplémentaires.

Je vous invite à compléter votre dossier (sous format papier et sous format électronique) dans les plus brefs délais, et au plus tard dans un délai de six mois. Passé ce délai, votre demande est susceptible d'être rejetée en application des dispositions de l'article R.181-34 du Code de l'environnement.

Les compléments devront être déposés auprès de la préfecture de Vendée (qui pourra également vous renseigner sur le nombre d'exemplaires papier nécessaires à la poursuite de l'instruction de votre dossier). Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, vous voudrez bien indiquer, dans une annexe, les chapitres qui ont été modifiés et la teneur de ces modifications.

Société Piveteau Bois
Lieu-dit La Vallée
85140 ESSARTS EN BOCAGE



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h15
Tél. : 02.51.47.76.00 – fax : 02.51.47.76.10
Adresse postale : ZI Nord - 135 rue Lebon, 85000 La Roche sur Yon
Adresse physique : 53 rue de Verdun, 85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Adjointe au chef de la division
risques chroniques



Sophie LAVIGNE

Copie : Préfecture de la Vendée

Annexe Éléments rédhibitoires empêchant la mise à l'enquête publique

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

1. La demande porte également sur « *une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à autorisation mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement* ». En effet, les rejets d'eaux pluviales apparaissent soumis à autorisation au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0.
2. Dans le cas où les chaudières G12 et G18 pourraient fonctionner simultanément (par exemple en cas de maintenance de la chaudière G20), la demande porterait également sur « *une installation requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre* ». Dans ce cas, les pièces prévues à l'article D.181-15-2 I.5° du code de l'environnement devront être fournies.
3. Le demandeur doit justifier que le projet n'est pas soumis à autorisation au titre du code de l'énergie (seuils fixés aux articles L311-6, R311-2, D311-3 et R311-4 du code de l'énergie), en précisant les caractéristiques principales de l'installation de production d'électricité, notamment la puissance installée de l'installation de production d'électricité liée l'actuelle chaudière G20 et à la future chaudière G18.

Classement ICPE

4. Dans le cadre du positionnement vis-à-vis des seuils Seveso (par la règle des cumuls), il faut également prendre en compte les déchets dangereux présents sur site, notamment les cendres volantes issues des installations G18 et G20. Pour cela, il conviendra de se baser sur les méthodes définies dans le Guide technique de décembre 2015 relatif à la prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement. Il est rappelé que ce guide indique que, par défaut, les capacités de stockage de REFIOM peuvent être assimilées à la rubrique 4511 (correspondant à la mention de danger H411), mais qu'un exploitant peut justifier de ne pas considérer cette rubrique s'il respecte certaines conditions définies dans ce document.
5. Les quantités d'acétylène et d'oxygène présentes sur site doivent être confirmées. En effet, dans le tableau 14 de la pièce jointe 46, sont recensées 3 bouteilles d'acétylène pour 19,8 t et 3 bouteilles d'oxygène pour 12,1 t, ce qui paraît erroné. Ce tableau ainsi que le tableau de calcul des cumuls Seveso (annexe 5 de la pièce jointe 46) devront être mis à jour.
6. Le classement des installations au titre de la rubrique 1532-2 doit être revu, en tenant compte des observations suivantes :
 - Les silos S6 et S7, ne relevant pas de la rubrique 1532-1, car de volume total inférieur à 50 000 m³, relèvent de la rubrique 1532-2.
 - Les déchets de bois destinés à être broyés dans l'installation 2791 ne relèvent pas de la rubrique 1532 (ils sont pris en compte dans la rubrique 2791).
 - Les déchets de bois importés et destinés à être utilisés comme combustibles dans la chaudière G20 ne relèvent pas de la rubrique 1532, mais de la rubrique 2714 (sauf s'ils subissent un broyage préalable, dans ce cas ils sont pris en compte dans la rubrique 2791).
 - Les bois importés et sortis du statut de déchets, destinés à être utilisés comme combustibles dans la chaudière G20, relèvent de la rubrique 1532.
 - Les encours de production ne relèvent pas de la rubrique 1532 (ils sont inclus dans les rubriques 2XXX).
7. Le classement des installations au titre de la rubrique 2260-1 doit être revu, en tenant compte des observations suivantes :
 - La puissance des installations de captation et de filtration des poussières doit être prise en compte.
 - Le séchoir à bande (G22) et le séchoir rotatif (G24) ne relèvent pas de la rubrique 2260-1.
 - Le palettiseur, la housseuse et la bandeloreuse ne relèvent pas de la rubrique 2260-1.

- Les installations de broyage relevant déjà de la rubrique 2791 ne relèvent pas de la rubrique 2260 (cela concerne en particulier les broyeurs G15).
8. Le classement au titre de la rubrique 2410 doit être revu, en tenant compte des observations suivantes :
 - La puissance des installations de captation et de filtration des poussières doit être prise en compte.
 - Seules les installations liées à du travail du bois doivent être prises en compte. Ainsi, les installations liées à l'atelier de traitement du bois G8, aux broyeurs G15, à l'atelier de granulation G20/G21 et à l'atelier d'ensachage G23, ne relèvent pas de la rubrique 2410.
 9. Le classement au titre de la rubrique 2714 doit être revu, en considérant que les déchets de bois importés, destinés à être broyés dans l'installation 2791, ne relèvent pas de la rubrique 2714 (ils sont pris en compte dans la rubrique 2791).
 10. La puissance de la chaudière G20 doit être confirmée. En effet, selon l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 2019, cette puissance est égale à 17,7 MW, alors que selon le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé, elle atteint 19,9 MW.
 11. L'installation de condensation des fumées de la chaudière G20, avec récupération des calories pour alimenter le réseau de chaleur du site, ne relève pas de la rubrique 2921-1, mais de la rubrique 2921-2.
 12. Le classement du bac de traitement anti-bleu, sous la rubrique 3700, doit être justifié. En effet, cette rubrique exclut le traitement seul contre la coloration.
 13. Le classement au titre de la rubrique 4511 doit être revu, en ne prenant pas en compte le gazole et le GNR (qui relèvent de la rubrique 4734), ni l'Axil (qui relève de la rubrique 4510).
 14. Un tableau précisant, pour chaque bâtiment du site, l'activité qui y est exercée et la ou les rubriques ICPE correspondantes, doit être joint.
 15. À la manière du tableau 48 de l'étude de dangers, il convient de joindre un tableau indiquant, pour chaque îlot de stockage de matière combustibles (billons, sciage, copeaux, écorces, déchets de bois, CSR, sciures, etc.), le volume et la rubrique ICPE correspondante.

Classement IOTA

16. Le classement vis-à-vis de la rubrique IOTA 1.1.1.0 doit être revu. En effet, le site dispose de plusieurs piézomètres de surveillance et de forages. Dans ce positionnement, il conviendra de préciser les ouvrages déjà autorisés et les ouvrages nouveaux.
17. Le classement vis-à-vis des rubriques IOTA 1.1.2.0 et 1.3.1.0 doit être confirmé. En particulier, il est rappelé que le site est actuellement autorisé pour un prélèvement total maximal de 7 m³/h et 9000 m³/an. Dans ce positionnement, il conviendra de préciser les prélèvements déjà autorisés et les prélèvements nouveaux.
18. Le classement vis-à-vis de la rubrique IOTA 2.1.5.0 doit être revu. En effet, les eaux pluviales du site, notamment en sortie du bassin d'orage, sont bien rejetées directement dans le milieu naturel. Dans ce positionnement, il conviendra de préciser la surface déjà autorisée et la surface nouvelle.

Périmètre du site

19. Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, il y a bien une extension géographique du site dans le cadre du projet (de 22,5 ha à 23,9 ha). En effet, les parcelles situées entre le parc à grumes et l'entreprise de transport Mousset ne sont pas listées dans l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 2019. Le dossier doit être mis à jour en conséquences.

20. La maîtrise foncière de la parcelle 218, appartenant à la société FloÉnergie, doit être justifiée. En effet, le demandeur n'étant pas le propriétaire de cette parcelle, il doit justifier de l'accord du propriétaire.

Conformité au PLU

21. Une note d'argumentation, justifiant que le projet est bien compatible avec le PLU, doit être jointe. En effet, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, il y a bien une extension géographique du site dans le cadre du projet (de 22,5 ha à 23,9 ha). Or, il est indiqué dans le paragraphe 15 de la pièce jointe 46, que « *le PLU ne prévoit pas d'extension des sites industriels existants, mais il permet l'évolution des bâtiments au sein des espaces déjà industrialisés (accueil de nouvelles activités, extension)* ».

Capacités financières

22. Le paragraphe relatif aux capacités financières doit être complété, en expliquant en quoi les chiffres fournis permettent de s'assurer que l'exploitant sera en mesure d'assumer les coûts liés à l'exploitation des installations, notamment les coûts liés à leur maintien en bon état, à la surveillance des émissions, à l'évacuation des déchets, etc.

Garanties financières

23. Le calcul du montant des garanties financières doit être revu, en tenant compte des observations suivantes :
- La quantité de déchets et de produits dangereux pris en compte doit correspondre à la quantité maximale présente, mentionnée dans le reste du dossier.
 - Pour chaque type de déchets et de produits dangereux, le montant retenu doit être justifié (par exemple par des devis ou des factures).
 - Le coût d'élimination des produits de traitements du bois (produits purs et dilués) doit être pris en compte, sauf à prouver que le demandeur vend ou cède régulièrement ces produits pour un coût nul (transport inclus). Conformément à la note du 20 novembre 2013, le demandeur peut ne retenir qu'un volume d'encours de 20 % (par rapport à la quantité maximale). En revanche, il ne peut pas être considéré que ces produits seraient, avec certitude, repris par un autre site du groupe Piveteau Bois.
 - Le coût d'élimination des produits dangereux liés à la chaudière G18 (solution ammoniacale, charbon actif, bicarbonate de sodium, produits divers) doivent être pris en compte. Conformément à la note du 20 novembre 2013, le demandeur peut ne retenir qu'un volume d'encours de 20 % (par rapport à la quantité maximale). En revanche, il ne peut pas être considéré que ces produits seraient, avec certitude, repris par un autre site du groupe Piveteau Bois.
 - En ce qui concerne l'élimination des mâchefers, il faut considérer le coût d'une évacuation vers une installation de stockage de déchets, pas une déchetterie.
 - Le coût de traitement hors site des déchets destinés aux installations de traitement de déchets du site (stockage de CSR, stockage de déchets de bois destinés à être broyés dans l'installation 2791, stockage de déchets de bois classés sous la rubrique 2714) doit être pris en compte. Il ne peut pas être considéré que ces déchets seraient, avec certitude, repris par un autre site du groupe Piveteau Bois.
 - Le coût de la surveillance des eaux souterraines doit être justifié. En effet, un montant de 5600 € a été retenu, alors que la circulaire du 20 novembre 2013 demande de retenir un coût de 2000 € par piézomètre (soit 14 000 € dans le cas présent).
 - Tous les montants doivent être exprimés TTC.

État de pollution des sols

24. L'état de pollution des sols doit être complété par au moins un sondage au niveau des anciens emplacements des bacs de traitement du bois (avant leur déplacement sous l'abri actuel accolé à G5). En outre, l'absence de sondage au niveau des zones 2714 et 2791 doit être justifiée. Ces

installations sont ainsi concernées par l'obligation de constitution de garanties financières et donc par l'état de pollution des sols.

Description des installations

25. L'avenir des deux forages présents sur site, mais actuellement inutilisés, doit être clarifié. Il est ainsi indiqué dans le dossier qu'ils pourraient être réutilisés. Or, dans le paragraphe relatif à la compatibilité du projet avec le SDAGE, il est indiqué qu'il n'y aura pas de prélèvement dans le milieu, et aucun volume prélevé n'est indiqué dans l'étude d'impact. En cas de maintien de ces ouvrages et des prélèvements associés (voire d'augmentation des volumes prélevés), le dossier devra être mis à jour en conséquences (notamment en ce qui concerne la compatibilité du projet avec les dispositions 7B du SDAGE).
26. Il convient de préciser si le CSR issu de Trivalis sera séché sur site et, le cas échéant, indiquer son PCI au moment de l'introduction dans la chaudière G18. En effet, dans le tableau 33 de l'étude de dangers, il est indiqué, pour ce déchet, un PCI de « 15 MJ/kg sur brut (non séché) ».
27. La puissance de la chaudière G18 doit être justifiée. Pour cela, il est rappelé que conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 mai 2016, la puissance thermique nominale de l'installation est le produit de la capacité nominale et du pouvoir calorifique des combustibles.
28. Un schéma de la future chaudière G18, permettant de visualiser les différents équipements et les différentes étapes du process et du traitement des fumées, doit être joint.
29. La nature du stockage de CSR (G19) doit être précisée. Dans la pièce jointe 46, il est ainsi indiqué qu'il s'agit d'un bâtiment fermé et dépressurisé, alors que dans la comparaison aux conclusions sur les MTD du secteur WI, des silos sont évoqués.
30. La nature du sol du bâtiment G19, dédié au stockage de CSR, doit être confirmée. Il est en effet indiqué dans le paragraphe 7.1.2.2.2 de l'étude d'impact que ce sol sera ré-enrobé, alors qu'il est indiqué dans le tableau 21 de l'étude de dangers qu'il sera en béton.
31. Le fonctionnement du condenseur des fumées de la chaudière G20, notamment le circuit d'eau et le circuit d'air, doit être décrit.
32. Le rôle de la chaudière G12, lorsque la chaudière G18 sera mise en service, doit être confirmé. En particulier, il convient de préciser le nombre d'heures d'utilisation par an (plus ou moins de 500 h/an). Il convient également d'indiquer si un fonctionnement en simultané des deux chaudières G12 et G18 sera possible, par exemple en cas de dysfonctionnement ou de maintenance de la chaudière G20. Le cas échéant, il conviendra de préciser les mesures techniques et/ou organisationnelles prévues pour empêcher un tel fonctionnement en simultané.
33. L'emplacement des zones de séchage/fixation des bois fraîchement traités par trempage doit être précisé. Pour cela, un plan pourra utilement être fourni.

Conformité aux arrêtés ministériels

34. Arrêté ministériel du 4 octobre 2010
 - Les équipements concernés par la section I (vieillessement) doivent être identifiés.
35. Arrêté ministériel du 23 mai 2016 (rubrique 2971 – autorisation) :
 - Un document de justification du respect des dispositions de cet arrêté doit être joint, à la manière de ce qui a été fait pour les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement. Notamment, le programme de surveillance environnementale envisagé devra être détaillé (article 30).
36. Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (rubrique 2921 – déclaration) :
 - Un document de justification du respect des dispositions de cet arrêté doit être joint, à la manière de ce qui a été fait pour les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement.

37. Arrêté ministériel du 15 avril 2010 (rubrique 1435 – déclaration) :
- Il convient de justifier que l'installation ne peut pas être mise en conformité avec l'article 2.1.D (distance d'éloignement de 4 mètres entre l'événement et les parois d'appareils de distribution). Le cas échéant, il faudra justifier de l'acceptabilité de la non-application de cette mesure (en lien avec l'étude de dangers).
38. Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 (rubrique 2260 – enregistrement) :
- Le respect des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 18 février 2010 doit être justifié. Ces dispositions sont en effet rendues applicables, pour les installations existantes, par l'article 54 de l'arrêté du 22 octobre 2018. En cas de non-conformité, il faudra indiquer les mesures prévues pour une mise en conformité ou, en l'absence de mise en conformité possible, justifier de l'acceptabilité de la demande d'aménagement (en lien avec l'étude d'impact et l'étude de dangers).
39. Arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (rubrique 2410 – enregistrement) :
- Les ateliers de travail du bois existants au sens l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, doivent être recensés et justifiés (en se basant sur le périmètre de l'arrêté d'autorisation du 22 juillet 1988). Il est rappelé que les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées avant le 4 septembre 2014. Les autres installations sont nouvelles au sens de cet arrêté.
 - Un positionnement des installations vis-à-vis de l'ensemble des articles doit être fourni. En effet, en cas d'issue favorable, l'arrêté d'autorisation devra clairement lister les dispositions pour lesquelles un aménagement est accordé.
 - Puisque la distance entre les poteaux d'incendie est supérieure à 150 m (par les voies carrossables), un aménagement à l'article 14 de cet arrêté doit être sollicité.
 - Puisque la hauteur des exutoires de rejet F et G est inférieure à 10 m, un aménagement à l'article 43 de cet arrêté doit être sollicité.
40. Arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714 – enregistrement) :
- Un positionnement vis-à-vis de l'ensemble des articles applicables aux installations existantes doit être fourni. En effet, en cas d'issue favorable, l'arrêté d'autorisation devra clairement lister les dispositions pour lesquelles un aménagement est accordé.
41. Arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 1532 – enregistrement) :
- Le futur abri G13 doit être pris en compte dans le positionnement. Au vu des informations fournies, il s'agit bien d'un stockage de bois relevant de la rubrique 1532-2.
 - Il convient de justifier que les silos S6 et S7 ne peuvent pas être mis en conformité avec les dispositions de l'article 10.II-D alinéa 5 (« *Les paliers sont munis de détecteurs de température avec alarme en premier seuil, et en deuxième seuil, vidange et arrêt de l'installation concernée* »). Le cas échéant, il faudra justifier que le système de sécurité incendie (SSI) mentionné permet d'atteindre le même niveau de sécurité.
 - Concernant le bâtiment G21, les dispositions précises sur lesquelles porte la demande d'aménagement à l'article 11.I doivent être précisées.
 - Puisque la distance entre les poteaux d'incendie est supérieure à 150 m (par les voies carrossables), un aménagement à l'article 14 de cet arrêté doit être sollicité.
 - Il convient de justifier que les silos ne peuvent pas être mis en conformité avec les dispositions de l'article 19 (détection incendie). Le cas échéant, il faudra justifier que le SSI mentionné permet d'atteindre le même niveau de sécurité.
 - La hauteur des silos S6 et S7 doit être précisée. Concernant ces silos, les mesures prises ou prévues pour respecter les autres dispositions de l'article 25.III (notamment le suivi de la température et de l'humidité) doivent être précisées. En cas de demande d'aménagement, il faudra justifier qu'une mise en conformité n'est pas possible, et justifier de l'acceptabilité de la demande.

- Les convoyeurs concernés par la demande d'aménagement aux dispositions de l'article 37 doivent être clairement identifiés. L'acceptabilité de cette demande, d'un point de vue environnemental, doit être justifiée.

Respect des MTD

42. Conclusions sur les MTD du secteur STS :

- Les zones de dépotage et de stockage des produits chimiques, les zones d'égouttage et de séchage des bois fraîchement traités, ainsi que les stockages de bois traités secs, doivent être considérés comme inclus dans le périmètre IED.
- Les comparaisons, vis-à-vis de la technique a) de la MTD 33 et vis-à-vis de la MTD 35, doivent également être réalisées pour les bacs de traitement.
- Les mesures prises ou prévues pour respecter la technique e de la MTD 38, relative au traitement de l'air extrait de l'autoclave par l'orifice de refoulement de la pompe à vide, doivent être précisées.
- Les mesures prises ou prévues pour respecter les techniques a, b et c de la MTD 47 doivent être précisées. Il convient notamment de préciser, pour les zones simplement abritées (zone de traitement par trempage et zones de séchage du bois traité), si les pentes ou la présence de bordures permettent de garantir l'absence de contamination des eaux pluviales. En effet, un abri à lui seul ne permet pas de garantir, notamment en cas de vent, l'absence de rejet de biocide dans les eaux superficielles.

43. Conclusions sur les MTD du secteur WI

- Les zones de stockage des mâchefers et des cendres volantes, ainsi que les séchoirs alimentés par la chaleur produite par la chaudière G18, doivent être considérées comme incluses dans le périmètre IED.
- Les mesures prévues pour respecter les techniques a, b et c de la MTD 9 doivent être précisées (cadre de la procédure d'acceptation, critères d'acceptation, cadre de la procédure de collecte d'informations avant la réception des déchets, etc.)
- Concernant la MTD 11, il convient de confirmer qu'une détection de radioactivité est prévue ou de justifier qu'un tel dispositif n'est pas nécessaire au vu de la nature des déchets (le cas échéant en lien avec l'article 8.I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016).
- Concernant la MTD 15, la nature des procédures prévues (indicateurs suivis, fourchettes jugées acceptables, etc.) doit être explicitée.

44. BREF Efficacité énergétique (ENE)

- Le périmètre retenu pour la comparaison au BREF ENE doit être précisé. Cette comparaison semble en effet porter sur tout le site or, dans la comparaison aux conclusions sur les MTD du secteur WI, il est indiqué que le BREF ENE n'a pas été retenu, car paru en 2009 et ne disposant pas de conclusions sur les MTD.
- Le demandeur doit confirmer que la mise en place, à l'horizon 2023, d'un système de management de l'efficacité énergétique, constitue un engagement ferme.

Étude d'impact

45. Le résumé non technique de l'étude d'impact doit être complété pour traiter des principaux enjeux du site, notamment la gestion des cendres et mâchefers, le risque de pollution diffuse des eaux et sols, les conclusions des analyses de sols, l'ensemble des rejets atmosphériques (y compris les rejets des installations existantes), les principales mesures ERC, etc.
46. Le demandeur doit préciser l'ensemble des coûts associés aux différentes mesures ERC proposées.
47. La nature (notamment le caractère artificialisé) des parcelles intégrées au périmètre du site dans le cadre du projet doit être détaillée. Pour cela, des photos pourront utilement être jointes.

48. Un plan localisant les zones dans lesquelles la plantation de haies est envisagée dans le cadre de l'intégration paysagère du site (paragraphe 7.11.2.3) doit être fourni. Le linéaire minimum qui sera planté et les moyens prévus pour en garantir la pérennité doivent être indiqués.
49. Le demandeur doit indiquer si le site est localisé en zone de répartition des eaux.
50. Les coordonnées Lambert et le numéro de déclaration BSS des forages et piézomètres du site doivent être précisés.
51. Pour chaque point de rejet des eaux pluviales, le secteur collecté doit être clairement représenté sur un plan. La surface collectée (avec et sans les coefficients d'infiltration) et les coordonnées Lambert des points de rejets doivent être précisés.
52. Le débit d'eaux pluviales rejetées en cas de pluie décennale doit être déterminé, pour l'ensemble du site. En effet, le dossier ne traite que du point de rejet ouest (en sortie du bassin). Puisque le projet entraîne une extension géographique (de 22,5 ha à 23,9 ha), il convient de justifier que le projet ne va pas entraîner d'augmentation du débit d'eaux pluviales rejetées en cas de pluie décennale, et donc d'aggravation de la situation autorisée. Le moyen retenu pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées en sortie du bassin (point de rejet ouest) doit être précisé et le caractère suffisant du volume utile du bassin doit être démontré.
53. Les modalités d'égouttage, de séchage et de stockage des bois traités (en bac et en autoclave) doivent être précisées et justifiées. Pour cela, le demandeur pourra notamment s'appuyer sur les AMM délivrées pour les produits de traitement et sur les consignes des fournisseurs. Il convient également d'indiquer les précautions prises ou prévues pour limiter la manutention des bois fraîchement traités sur des zones non abritées, afin de limiter le risque de rejets diffus.
54. Les résultats d'une première campagne de surveillance des substances dangereuses rejetées dans les eaux superficielles, réalisée conformément au programme de surveillance proposé dans l'étude d'impact, doivent être joints.
55. La mesure MA « *étude du milieu récepteur des eaux pluviales* », mentionnée dans le paragraphe 7.2.5.4.2. de l'étude d'impact, doit être détaillée. En particulier, le plan de surveillance doit être défini.
56. L'étude d'impact doit conclure sur l'éventuelle nécessité de renforcer le réseau de piézomètres de surveillance, dans le cadre du projet.
57. L'absence de captation des poussières émises lors du broyage des déchets de bois (broyeurs G15 - rubrique 2791) doit être justifiée. Il est rappelé que les poussières doivent être, dans la mesure du possible et en particulier lorsque l'émission diffuse est significative, captées à la source et canalisées.
58. La nature du dépoussiéreur de la chaudière G20 doit être précisée (cyclone, filtre à manches, etc.)
59. La nature des dépoussiéreurs associés aux exutoires C, E1, E2, F, G et I doit être précisée. En effet, il s'agit de cyclofiltres selon le paragraphe 7.3.2.1.2 de l'étude d'impact, et de cyclones selon le tableau 18 de la pièce jointe 46.
60. Le demandeur doit clairement indiquer si, en ce qui concerne la chaudière G20, il propose de maintenir la surveillance de l'ensemble des polluants prévus pour les chaudières biomasse à enregistrement (notamment métaux/métalloïdes). Il est rappelé que si l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 2019 impose une telle surveillance, c'est parce que cette chaudière constituait, avec la chaudière biomasse G18 qui n'a jamais été mise en service, une installation de combustion soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B. Or, dans le cadre du projet (remplacement de la chaudière G18 biomasse autorisée par une chaudière G18 CSR), la chaudière G20 ne sera soumise qu'à déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2.
61. En ce qui concerne les chaudières G12, G18 et G20, le débit nominal, sur gaz secs et ramené aux conditions normales de température et de pression, mais sans prise en compte du taux d'oxygène de référence, doit être précisé.

62. La partie ERS du volet sanitaire doit être revue, en prenant en compte la somme des flux émis par les installations actuelles et les installations futures. En effet, dans le cadre du projet, les rejets futurs (rejets du site dans sa configuration future) ne se limiteront pas aux rejets des nouvelles installations. Dans la version actuelle du volet sanitaire, l'IEM traite ainsi de l'impact des rejets actuels, tandis que l'ERS traite de l'impact des rejets des nouvelles installations, mais rien ne démontre l'acceptabilité de l'ensemble. Dans ce cadre, il conviendra de préciser explicitement les vitesses d'éjection utilisées pour la modélisation de la dispersion atmosphérique, qui deviendront des valeurs minimales à respecter.
63. En conclusion de l'ERS, le demandeur doit indiquer si la mise en place d'une surveillance environnementale est jugée nécessaire et, le cas échéant, définir le programme de surveillance. Il est rappelé qu'une telle surveillance est déjà prévue par l'article 30 de l'arrêté du 23 mai 2016 (rubrique 2971).
64. L'implantation géographique des préparateurs de CSR, qui fourniront le site, doit être précisée.
65. En l'absence d'arrêté ministériel ou de guide encadrant la valorisation en technique routière des cendres sous chaudière biomasse et des mâchefers d'incinération 2971, cette filière n'est pas autorisée et ne peut donc pas être retenue.
66. Le mode de stockage des cendres volantes des chaudières G18 et G20 et le tonnage maximal présent sur site, doivent être confirmés. En effet, des incohérences apparaissent entre l'étude d'impact et le document dédié au calcul des garanties financières.
67. Le périmètre du site autorisé avant le 1er juillet 1997 (donc dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1988), et le rayon de 200 m autour de ce périmètre, doivent être clairement représentés sur un plan. En effet, les ZER ne pourront être repoussées que dans un rayon de 200 m autour du site autorisé au 1^{er} juillet 1997.

Étude de dangers

68. Le tableau 32 de l'étude de dangers est tronqué, rendant illisible les colonnes de droite.
69. Dans le tableau 48, la ligne de l'îlot 90.4 doit être complétée.
70. Pour chaque bâtiment, les caractéristiques de résistance et de réaction au feu (réputées ou avérées) des murs, des portes, de l'ossature et de la couverture, doivent être indiquées. Pour cela, le tableau 21 peut être complété.
71. Pour chaque bâtiment, la surface utile des exutoires de désenfumage doit être précisée.
72. Les dispositifs d'extinction automatique doivent être recensés et détaillés.
73. L'étude de dangers doit justifier des dispositions constructives, moyens de détection/extinction et de désenfumage retenus, notamment lorsque de telles dispositions ne sont pas explicitement prévues par les textes applicables, ou en cas de non-respect de ces dispositions.
74. L'ensemble des modélisations des zones d'effets doit être joint en annexe de l'étude de dangers. La modélisation du phénomène dangereux 13 (incendie de G19) n'est, par exemple, pas fournie.
75. Pour les équipements concernés, la présence de surfaces d'évents suffisamment dimensionnés doit être démontrée.
76. Il convient de confirmer que les rétentions associées aux bacs de trempage sont munies de dispositifs d'alarme en point bas. Il convient également de confirmer que l'appoint d'eau dans ces bacs est réalisée en présence d'un opérateur.
77. Dans le cadre de la détermination du besoin en eau en cas d'incendie (calcul D9) :
 - Il convient de justifier l'absence de prise en compte du fascicule A, en particulier de la partie sur les chaudières.

- Il convient de justifier que c'est l'ensemble G2/G3 qui a été retenu pour le calcul « bâtiment ». Le fait que cet ensemble constitue la plus grande surface non recoupée du site n'est pas suffisant. En effet, après application des différents coefficients, une surface non recoupée inférieure pourrait aboutir à un besoin en eau supérieur.
 - Il faut prendre en compte les effets dominos mis en évidence dans les modélisations d'incendies. À titre d'exemple, puisqu'en cas d'incendie de G1, des effets dominos sont attendus sur l'ensemble GA1/G2/G3, il convient de considérer la surface non recoupée G1+GA1+G2+G3.
 - En ce qui concerne en particulier les stockages extérieurs, il ne faut pas retenir le coefficient « *-0,1 Résistance mécanique de l'ossature ≥ R60* » mais, conformément au Guide technique D9, sauter l'étape relative à la résistance au feu du bâtiment.
 - Afin de pouvoir retenir le coefficient « *-0,3 service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24* », le demandeur doit préciser la nature de l'équipe de seconde intervention du site (nature des formations, nombres de personnes formées composant cette équipe, etc.) et justifier de l'adéquation entre l'importance de cette équipe (y compris de nuit) et les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers.
 - Il est rappelé que le débit final doit correspondre au multiple de 30 m³/h le plus proche (donc, pour un débit calculé de 516 m³/h, le débit final est 510 m³/h, et non 540 m³/h).
78. Le volume utile de la réserve incendie doit être confirmé. En effet, dans le dossier, ce volume alterne entre 6300 m³ et 8300 m³.
79. L'étude de dangers doit étudier le risque de dysfonctionnement des moyens internes de défense contre l'incendie, due à la présence d'un unique bassin servant à la fois de réserve incendie et de bassin de confinement. Ainsi, en cas d'incendie, les eaux polluées et les débris seront collectées dans ce bassin, ce qui peut notamment perturber le fonctionnement des pompes ou empêcher le SDIS de pomper directement dans le bassin. Les mesures prises ou prévues pour empêcher ces problèmes (dégrillage, hauteur de pompage, etc.) doivent être détaillées.
80. Le débit maximal d'eau pouvant être délivré en cas d'incendie par le réseau interne de poteaux doit être clarifié.
81. Les modes d'utilisations possibles, en cas d'incendie, de la pompe thermique de 120 m³/h, doivent être clarifiés. En effet, il est indiqué qu'elle peut participer à l'alimentation de la cuve tampon de 250 m³ et donc du réseau de poteaux d'incendie, mais il convient de préciser si le débit apporté peut venir en complément des deux pompes électriques ou uniquement en secours. Il est également indiqué qu'elle peut être directement associée au bassin. Dans ce cas, il convient de préciser les modalités de mise en œuvre (emplacement dédié, existence de raccords compatibles avec les moyens des services de secours, etc.). Il convient enfin de préciser le nombre d'heures pendant lesquelles la pompe thermique peut fonctionner, notamment au vu du carburant disponible.
82. Le demandeur doit préciser le nombre d'aires d'aspiration normalisées, qui permettraient aux services de secours de pomper directement dans le bassin.
83. Le demandeur doit indiquer si la mise en place d'un dispositif de disconnexion, entre le bac de décantation et le bassin d'orage, est envisagé. Un tel dispositif permettrait ainsi de ne pas diluer une pollution limitée en volume, et de ne pas polluer l'ensemble du bassin.
84. Dans le cadre de la détermination du volume d'eaux polluées à confiner en cas d'incendie (calcul D9A – partie ouest du site), il convient de considérer également la surface des bâtiments (sauf s'ils ont déjà été pris en compte dans la surface imperméabilisée totale indiquée).
85. L'étude de dangers doit clairement conclure sur le fait que l'absence de confinement des eaux polluées en cas d'incendie sur la partie est du site est jugé acceptable, ou si des moyens de confinement doivent être mis en place. Dans ce dernier cas, les moyens prévus doivent être précisés.

Annexe II

Remarques non réhibitoires qui permettraient d'améliorer le dossier de demande

- A) Pour préciser l'origine et la nature de la biomasse, notamment lorsqu'elle utilisée comme combustible, il convient d'utiliser les termes et définitions de la rubrique 2910, et pas des termes tels que « bois de classe A » ou « bois de classe B ».
- B) La chaudière gaz de 2,2 MW, déjà présente sur site, n'a jamais été autorisée. En effet, les compléments demandés par le préfet n'ont jamais été fournis. Par conséquent, dans le tableau 2 de la pièce jointe 46, il convient de ne pas faire figurer cette installation dans la liste des installations déjà autorisées.
- C) Le demandeur aurait pu indiquer si les rejets atmosphériques des installations existantes sont actuellement conformes, au vu de la surveillance réalisée.
- D) Le paragraphe 11 de l'étude d'impact mentionne, comme référence pour les sites classés ou inscrits et les zones archéologiques, la base de données PIGMA, alors qu'elle ne concerne que la région Nouvelle-Aquitaine.
- E) En ce qui concerne les déchets issus de la chaudière G18, le combustible étant un déchet non dangereux, les codes déchets 19 xx xx paraissent plus appropriés que les codes 10 xx xx.
- F) Contrairement à ce qui est indiqué dans le paragraphe 3.2.1.1 du document de comparaison aux conclusions sur les MTD du secteur WI, l'efficacité de production électrique brute devra atteindre au moins 27 % (et pas 26 %), conformément à l'article 2.2.7 de l'arrêté du 12 janvier 2021.
- G) L'annexe II de l'étude de dangers présente des modélisations Flumilog qui ne concernent pas le site.
- H) L'étude de dangers aurait pu prendre en compte l'accidentologie récente du site La Gauvrie (incidents de 2021) et celle des autres sites du groupe.